



**Convention relative aux droits
des personnes handicapées**

Distr. générale
28 juin 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits des personnes handicapées

**Application de la Convention relative aux droits
des personnes handicapées**

**Rapports initiaux soumis par les États parties en application
de l'article 35 de la Convention**

Îles Cook*

[9 décembre 2011]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par le service d'édition.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Liste des tableaux		4
I. Introduction.....	1–49	5
Les Îles Cook	9–49	6
II. Dispositions générales de la Convention (art. 1 ^{er} à 4).....	50–59	14
III. Dispositions spécifiques.....	60–242	16
Article 5: Égalité et non-discrimination.....	60–63	16
Article 8: Sensibilisation.....	64–71	17
Article 9: Accessibilité.....	72–78	18
Article 10: Droit à la vie	79–80	19
Article 11: Situations de risque et situations d'urgence humanitaire	81–84	20
Article 12: Reconnaissance de l'égalité devant la loi.....	85–88	20
Article 13: Accès à la justice.....	89–97	21
Article 14: Liberté et sécurité de la personne.....	98–102	22
Article 15: Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	103	23
Article 16: Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance	104–118	23
Article 17: Protection de l'intégrité de la personne.....	119–124	25
Article 18: Droit de circuler librement et nationalité	125–127	26
Article 19: Autonomie de vie et intégration dans la société.....	128–132	27
Article 20: Mobilité personnelle	133–136	27
Article 21: Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information.....	137–143	28
Article 22: Respect de la vie privée	144–146	29
Article 23: Respect du domicile et de la famille	147–154	29
Article 24: Éducation	155–175	30
Article 25: Santé	176–189	35
Article 26: Adaptation et réadaptation	190–201	37
Article 27: Travail et emploi	202–216	39
Article 28: Niveau de vie adéquat et protection sociale.....	217–224	41
Article 29: Participation à la vie politique et publique.....	225–232	42
Article 30: Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports..	233–242	43
IV. Situation particulière des femmes et des enfants	243–253	44
Article 6: Les femmes handicapées.....	243–247	44
Article 7: Les enfants handicapés	248–253	45

V. Obligations spécifiques à l'État partie	254–283	46
Article 31: Statistiques et collecte de données	254–256	46
Article 32: Coopération internationale.....	257–277	46
Article 33: Application et suivi au niveau national.....	278–280	51
Conclusion.....	281–283	51
Références		52

Liste des tableaux

- | | |
|------------|---|
| Tableau 1 | Handicaps par âge et par sexe, 2011 |
| Tableau 2 | Nombre de résidents par sexe, île et groupe d'âge |
| Tableau 3 | Nombre total d'élèves inscrits (2010) |
| Tableau 4 | Répartition du nombre total d'enfants inscrits en centre de puériculture en 2010 par sexe et par région |
| Tableau 5 | Répartition du nombre total d'enfants inscrits en centre de puériculture pour la période 2005-2010 |
| Tableau 6 | Éducation préscolaire (niveaux 1 et 2) |
| Tableau 7 | Prévisions budgétaires pour le secteur de l'éducation |
| Tableau 8 | Nombre de bénéficiaires de projets d'assistance spéciale pour 2006-2010 |
| Tableau 9 | Nombre de bénéficiaires d'une pension d'invalidité 2006-2010 |
| Tableau 10 | Subventions allouées par l'Agence néo-zélandaise pour le développement international au Centre de créativité de 2004 à 2008 |
| Tableau 11 | Subventions allouées par l'Agence au Groupe d'action en faveur des personnes handicapées de 2004 à 2008 |

I. Introduction

1. Le Gouvernement des Îles Cook est heureux de présenter au Comité des droits des personnes handicapées le rapport initial de son pays au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (la Convention). Les Îles Cook ont ratifié la Convention et le Protocole facultatif s'y rapportant en leur nom propre le 8 mai 2009. En devenant partie à la Convention, les Îles Cook se sont engagées à améliorer la situation des personnes handicapées sur leur territoire.

Autres instruments internationaux traitant de la question du handicap

2. Les Îles Cook ont adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant le 6 juin 1997 et à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 11 août 2006.

Établissement et structure du rapport

3. Le rapport fait le point sur les progrès accomplis, notamment des mesures adoptées dans un large éventail de domaines sous la responsabilité des différents ministères; en outre, il met en évidence les problèmes et les obstacles qui entravent la pleine participation des personnes handicapées aux Îles Cook. Il rend compte en détail des avancées dans la mise en œuvre des articles 1 à 33 de la Convention.

4. Dans le rapport sont aussi abordés le Plan national pour le développement durable et les engagements pris en faveur des personnes handicapées au niveau régional, notamment par le biais de la Stratégie régionale du Pacifique relative au handicap, du Cadre d'action pour l'éducation dans le Pacifique et du Cadre d'action du Millénaire de Biwako. Il y est par ailleurs fait référence aux rapports que le Gouvernement des Îles Cook a présentés au titre de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Consultation avec les parties prenantes

5. Le processus de consultation en vue de l'établissement du présent rapport a débuté en février 2011 entre différents ministères, des organisations non gouvernementales et des représentants du secteur privé, aussi bien à Rarotonga que dans les îles périphériques, ainsi que par voie de questionnaires électroniques et dans le cadre d'entretiens et débats approfondis avec des groupes de réflexion spécialisés.

6. Les autorités sont conscientes de l'importance des contributions des îles périphériques au présent rapport, mais, en raison de contraintes financières, parmi elles, seule Aitutaki a été visitée dans le cadre du processus de consultation. À cette occasion ont été consultés des chefs traditionnels et des responsables insulaires, des organisations de personnes handicapées et plusieurs personnes handicapées.

7. Une consultation nationale a été organisée avec la plupart des ministères et des organisations non gouvernementales et organisations de personnes handicapées pour informer les parties prenantes des exigences de la Convention.

Protocole facultatif

8. À ce jour, les Îles Cook n'ont reçu aucune communication en vertu du Protocole facultatif.

Les Îles Cook

Territoire et population

9. Les Îles Cook sont constituées de 15 îles tropicales qui s'étendent sur près de 2 millions de kilomètres carrés dans l'océan Pacifique, au nord-est de la Nouvelle-Zélande, à proximité du Samoa et de Tahiti. Leur superficie terrestre totale représente moins de 300 kilomètres carrés. Le pays se compose de deux groupes d'îles principaux. Sur les 15 îles, 12 sont habitées: Aitutaki, Mangaia, Atiu, Mauke, Mitiaro, Manihiki, Nassau, Penrhyn, Palmerston, Pukapuka, Rakahanga et Rarotonga.

10. La partie méridionale de l'archipel (Rarotonga, Aitutaki, Mangaia, Atiu, Mauke, Mitiaro, Manuae et Takutea) représente près de 90 % de la superficie terrestre totale des Îles Cook; on y trouve essentiellement des formations volcaniques au sol fertile et à la végétation tropicale. La partie septentrionale de l'archipel (Manihiki, Rakahanga, Penrhyn, Pukapuka, Nassau, Palmerston et Suvarrow) se caractérise par des atolls coralliens de faible élévation, où vit une population peu nombreuse, et présentant des lagons et une végétation clairsemée.

11. Les traditions sont fortes et bien ancrées aux Îles Cook; elles se transmettent de génération en génération depuis des temps immémoriaux et sont particulièrement vivaces dans les petites communautés villageoises. Chaque individu joue le rôle qui est le sien dans le tissu social de la communauté et qui est déterminé par différents facteurs, dont la manière dont l'individu est perçu par les autres membres de la communauté.

12. La vision traditionnelle, selon laquelle les personnes handicapées doivent être l'objet de soins et d'attention et que l'on ne peut attendre d'elles qu'elles prennent une part pleine et active à la vie de la communauté villageoise, est en train d'évoluer. En fait ce n'est que depuis quelques décennies seulement que, partout dans le monde, les personnes handicapées ont commencé à être reconnues en tant que membres à part entière et actifs de la société.

Situation politique

13. En août 1965, les Îles Cook sont devenues une démocratie parlementaire autonome en libre association avec la Nouvelle-Zélande. Le pays assume la pleine responsabilité de ses affaires intérieures, la Nouvelle-Zélande conservant la responsabilité des affaires étrangères et de la défense en consultation avec les Îles Cook. Le chef de l'État est la Reine Elizabeth II, représentée dans les Îles Cook par un représentant nommé. Le système juridique des Îles Cook est fondé sur le droit néo-zélandais et la *common law* britannique.

14. Les 24 membres du Parlement sont élus pour quatre ans. Les dernières élections législatives se sont tenues en novembre 2010. Quatre partis politiques y avaient participé: le Parti des Îles Cook, le Parti démocratique des Îles Cook, le Parti indépendant et le Parti Te Kura o te Au.

Situation économique

15. Le tourisme revêt une importance capitale pour l'économie des Îles Cook; il demeure le premier secteur du pays comptant pour 60 % environ du produit intérieur brut (PIB) selon les estimations. En 2009-2010, le nombre de visiteurs a continué à progresser malgré la récession économique mondiale, atteignant le niveau record de 99 000 visiteurs par an. D'après les projections, il devrait augmenter encore pour dépasser 101 000 visiteurs en 2010-2011, dont une majorité (63,4 %) de touristes néo-zélandais. La mise en place de liaisons aériennes à bas prix depuis la Nouvelle-Zélande a nettement dynamisé le marché. Le Gouvernement des Îles Cook a en outre lancé de nouvelles campagnes de promotion et de gestion d'image ciblant l'Australie et l'hémisphère Nord, et l'Office du tourisme continue à étudier comment étendre les liaisons aériennes pour améliorer l'accès à ces marchés.

16. Dans le budget 2010/11, les dépenses publiques sont passées de 215,5 millions à 186,4 millions de dollars, de sorte que les emprunts extérieurs prévus n'ont pas tous pu être réalisés. Le tourisme devrait enregistrer une croissance modeste au cours de l'exercice 2010/11. Les principaux objectifs du Gouvernement en matière de politique économique sont d'améliorer les liaisons touristiques, de développer l'industrie de la perle noire et d'améliorer les infrastructures.

17. Le secteur marin, qui regroupe à la fois l'industrie de la perle et la pêche, est une source importante de recettes d'exportation, même si les résultats ne sont pas à la hauteur des attentes, ou du potentiel. L'industrie de la perle contribue de manière significative au développement économique des îles éloignées situées dans la partie septentrionale de l'archipel et l'amélioration des techniques d'élevage devrait entraîner une hausse des recettes d'exportation dans ce secteur.

18. Le déclin de la population demeure un sujet de préoccupation et un risque économique pour les Îles Cook. Selon les chiffres de 2006, la population totale s'élevait à 19 342 habitants, dont 15 324 résidents (la différence entre la population totale et la population résidente est attribuée à la présence de touristes et de visiteurs temporaires dans les Îles Cook le jour du recensement). Or, au début de l'année 2010, le nombre de résidents n'était plus que de 12 000. Les îles périphériques se dépeuplent à un rythme constant: aujourd'hui, environ 65 % de la population vivent à Rarotonga. De par leur nationalité néo-zélandaise, les habitants des Îles Cook peuvent s'établir en Nouvelle-Zélande et en Australie. La pénurie de main-d'œuvre, en particulier dans le secteur du tourisme, conduit à employer des travailleurs étrangers, originaires en particulier des Fidji et des Philippines. On estime qu'environ 10 % des résidents sont des travailleurs étrangers.

19. La Nouvelle-Zélande reste le premier donateur des Îles Cook, suivie de l'Australie et de la Banque asiatique de développement (BASD), qui investissent des sommes importantes dans le renforcement des capacités et dans le développement des îles périphériques et des ressources humaines. L'Organisation mondiale de la Santé arrive en quatrième position; elle apporte un appui au développement humain dans les domaines de la santé, de la prestation des soins de santé et de la décentralisation dans les îles périphériques. Le pays bénéficie aussi du soutien d'autres organismes des Nations Unies, d'institutions basées dans la région du Pacifique et de deux donateurs dans le cadre de l'aide bilatérale. Les Îles Cook reçoivent par ailleurs des subventions et un appui technique ponctuels des Gouvernements chinois et japonais et ont entamé avec l'Union européenne des discussions qui ont beaucoup progressé.

Programme de coopération pour le développement

20. La Nouvelle-Zélande et l'Australie administrent un programme intégré de coopération pour le développement dans les Îles Cook, d'un budget de plus de 17 millions de dollars pour 2010-2011 (15 millions de dollars néo-zélandais plus 2 millions de dollars australiens). Les principaux volets sont la croissance économique et les infrastructures (7,8 millions de dollars), la santé et l'éducation (4,8 millions de dollars) et la gouvernance (2 millions de dollars). Dans le cadre d'un programme thématique régional, l'Australie fournira aussi par ailleurs une subvention de 500 000 dollars pour encourager la pêche.

Politique en faveur des personnes handicapées

21. En 2002, le Gouvernement et des organisations de personnes handicapées ont collaboré, avec le concours de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) et du Centre des activités opérationnelles de la CESAP dans le Pacifique (CAOCEP), à l'établissement d'une politique nationale relative au handicap et d'un plan d'action pour 2003-2008. Cette politique, qui a été adoptée par le Gouvernement, est mise en œuvre conjointement par celui-ci et des organisations de personnes handicapées. Les autorités sont convenues de se servir de cette politique pour guider

l'action des organismes publics, des organisations communautaires, du secteur privé et des chefs traditionnels et religieux pour tout ce qui touche à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées. Cette politique est le fruit de vastes consultations avec des organisations de personnes handicapées, des organisations non gouvernementales, des organisations de la société civile, des familles de personnes handicapées, des personnes handicapées et des ministères sur la plupart des îles situées dans les parties méridionale et septentrionale de l'archipel.

22. Cette politique a pour objectif «de promouvoir et protéger les droits des personnes handicapées de sorte qu'elles puissent participer pleinement à la vie de la société».

23. Les buts de cette politique sont les suivants:

a) Sensibiliser les familles et les communautés insulaires de l'ensemble de l'archipel aux droits de l'homme et à la problématique du handicap et garantir à tous l'accès à l'information sur tout ce qui touche au handicap;

b) Encourager la participation des personnes handicapées à tous les niveaux de la vie familiale, communautaire, insulaire et nationale;

c) Soutenir le développement des groupes d'auto-assistance et des organisations pour les personnes handicapées;

d) Améliorer la situation des personnes handicapées les plus défavorisées et vulnérables, en particulier les femmes et les filles;

e) Améliorer l'accès de tous les enfants et les jeunes handicapés à l'éducation et à la formation professionnelle au plus haut niveau;

f) Mettre au point des mesures pour intervenir très tôt au bénéfice des enfants, depuis la naissance jusqu'à l'âge de 4 ans;

g) Mettre en place davantage de mesures de prévention des handicaps;

h) Continuer à développer et renforcer les services de rééducation;

i) Améliorer l'offre et la qualité des aides techniques;

j) Améliorer l'accès aux bâtiments et lieux publics;

k) Accroître le niveau de vie et les possibilités d'activités génératrices de revenus ainsi que l'offre de programmes de formation aux compétences pratiques, menés avec la participation active de personnes handicapées;

l) Renforcer la collecte d'informations dans tous les secteurs sur la prévalence du handicap et les questions connexes et veiller à ce que ces informations soient accessibles à tous et exploitées par les décideurs;

m) Accroître le soutien aux soignants; et

n) Améliorer la coordination des services fournis aussi bien par les pouvoirs publics que par les organisations non gouvernementales.

24. La réalisation de ces 14 objectifs est assurée par le Gouvernement et les autres parties prenantes. Suite à un examen de la politique nationale effectué en 2007, les organisations travaillant dans le domaine du handicap ont pris des dispositions pour renforcer leur capacité de mener leur action à bien, notamment en resserrant leur partenariat avec la Division des personnes handicapées du Gouvernement.

25. La mise en œuvre de la politique en faveur des personnes handicapées s'est accompagnée d'un resserrement des relations de travail entre les autorités et les ONG et organisations de personnes handicapées. Plusieurs programmes et projets ont été entrepris par des ONG dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale. À titre d'exemple:

- Le Conseil national pour les questions de handicap (CNH) est, avec la Division des personnes handicapées (DPH) du Ministère de l'intérieur, l'autorité responsable au premier chef de la mise en œuvre de la politique nationale;
- Les organisations s'occupant des problèmes de la surdité et de l'autisme s'attachent à promouvoir les droits des personnes présentant des déficiences auditives et des troubles autistiques ainsi qu'à renforcer la capacité de leurs membres;
- Le service communautaire de réadaptation Te Vaerua (Te Vaerua Community Rehabilitation Service) s'emploie à promouvoir le programme de réadaptation des personnes handicapées et autres catégories de personnes en difficulté;
- Le Fonds spécial pour le Centre de créativité des Îles Cook est actif dans différents domaines, notamment la sensibilisation de la population, les campagnes d'information, les programmes pour l'accès aux équipements collectifs et la réadaptation, la mise en place d'un programme d'acquisition de compétences de base et la mise à disposition de repas équilibrés et nourrissants préparés avec des produits locaux;
- Les centres de formation des îles périphériques proposent des cours axés sur les compétences pratiques et des thérapies; ils s'attachent également à promouvoir les droits des personnes handicapées au niveau local.

26. La politique nationale est assortie d'un plan d'action quinquennal qui vise à vérifier l'efficacité des mécanismes d'exécution de cette politique mis en place par les autorités compétentes et les ONG. Ce plan d'action recense en outre les types d'activité que chaque ministère ou groupe d'ONG sera appelé à mettre en œuvre selon un calendrier donné. Il dresse une liste de différentes difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la politique qui sont autant d'obstacles à surmonter pour promouvoir la cause des personnes handicapées et faire en sorte qu'elle soit connue et reconnue de tous.

27. À l'occasion de l'examen de la politique nationale en 2007, les progrès accomplis dans sa mise en œuvre ont été évalués et il a été décidé de la prolonger jusqu'en 2012, année qui marque la fin du Cadre d'action du Millénaire de Biwako pour l'intégration des personnes handicapées en Asie et dans le Pacifique.

28. Il ressort de cet examen que la quasi-totalité des objectifs de la politique ont été atteints mais que les efforts doivent se poursuivre et notamment qu'il faut allouer davantage de ressources pour garantir la fourniture de services pérennes et de qualité par tous ceux qui s'occupent des personnes handicapées. Les autorités ont salué l'important travail accompli en faveur des personnes handicapées par les groupes de réflexion spécialisés et ont dégagé des fonds pour les soutenir.

29. Les Îles Cook ont réalisé en 2001 leur première enquête nationale sur les personnes handicapées, durant laquelle sur 642 personnes handicapées (allant des nouveau-nés jusqu'aux personnes âgées de 51 ans et plus) ont été recensées. L'enquête a couvert les 12 îles habitées de l'archipel et a été réalisée par des fonctionnaires qualifiés et par des prestataires de services issus des communautés. Dans ce cadre, 18 types de handicap ont été recensés. À ce jour, le nombre de personnes handicapées est de 296, soit 1,9 % de la population (en considérant que le nombre d'habitants est actuellement de 15 400). Tout récemment, les Îles Cook ont entrepris de revoir le cadre de leur base de données pour définir et répertorier les handicaps à la lumière de la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé de l'Organisation mondiale de la Santé.

Tableau 1
Handicaps par âge et par sexe, 2011

Handicap	Âge		0-5 ans		6-14 ans		15-20 ans		21-30 ans		31-40 ans		41-50 ans		51 ans et plus		Sexe		
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	Total	H	F
Autisme	0	0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	1
Troubles du comportement	0	0	0	0	3	2	0	0	0	2	1	2	4	0	13	8	6	8	6
Fente palatine	0	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1	1	1	1
Paralysie cérébrale	0	0	1	0	0	2	2	2	0	0	0	0	1	1	9	4	5	4	5
Surdité/troubles de l'audition et du langage	0	0	2	0	5	2	3	2	6	2	1	0	1	5	29	18	11	18	11
Syndrome de Down	0	0	0	1	0	0	2	1	0	3	0	2	0	0	9	2	7	2	7
Épilepsie	0	0	0	2	1	0	3	2	1	3	5	3	2	2	24	12	12	12	12
Hémiplégie	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	2	1	1	1	1
Hydrocéphalie	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	1
Déficience intellectuelle	0	0	4	1	1	3	9	10	12	9	7	9	6	7	78	39	39	39	39
Maladie mentale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	3	0	4	3	1	3	1
Polyhandicaps	0	0	1	0	1	1	1	0	0	0	1	0	0	0	5	4	1	4	1
Autres maladies	0	0	0	0	1	0	3	3	2	4	5	3	19	7	47	30	17	30	17
Autres/maladies	0	0	1	1	1	0	0	1	2	0	0	1	2	1	10	6	4	6	4
Handicap physique	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	5	1	7	6	1	6	1
Difficultés d'apprentissage	0	0	2	0	4	1	4	0	0	1	1	1	1	1	16	12	4	12	4
Troubles du langage	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	1	1	1	6	3	3	3	3
Pied bot	0	0	2	0	1	0	2	0	3	0	0	0	0	1	9	8	1	8	1
Déficience visuelle	0	0	2	1	0	1	2	2	1	0	3	0	3	7	22	11	11	11	11
Total global	0	0	16	6	19	14	32	24	28	26	25	22	48	35	296	169	127	169	127

30. Selon le dernier recensement de la population, en 2006, le pays comptait un peu moins de 15 500 résidents, dont les deux tiers sur Rarotonga. Le handicap faisait partie des critères de ce recensement national.

Tableau 2
Nombre de résidents par sexe, île et groupe d'âge

Région	Total	Total		0-14 ans		15-44 ans		45-59 ans		60 ans et plus	
		H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
Îles Cook	15 324	7 822	7 502	2 454	2 248	3 329	3 294	1 190	1 097	849	863
Rarotonga	10 226	5 218	5 008	1 553	1 424	2 319	2 319	825	743	521	522
Partie méridionale*	3 729	1 877	1 852	624	576	716	712	271	282	266	282
Partie septentrionale	1 369	727	642	277	248	294	263	94	72	62	59

* (à l'exclusion de Rarotonga)

31. En 1999, les Îles Cook occupaient la première place dans le classement selon l'indice du développement humain parmi les pays membres en développement de la région du Pacifique et la deuxième dans le classement selon l'indice de la pauvreté humaine. En 2004 elles étaient placées dans les classements internationaux dans la catégorie des pays à revenu intermédiaire¹. Le pays est également bien placé pour ce qui est des indices du développement tenant compte du sexe. Les bons résultats enregistrés selon l'indice du développement humain sont l'expression des investissements massifs que les autorités font depuis des années dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la protection sociale.

32. Le rapport de 2009 des Îles Cook sur l'état des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) a confirmé que le pays avait réussi à atteindre trois des huit objectifs, à savoir:

- Éliminer l'extrême pauvreté et la faim;
- Réduire la mortalité infantile;
- Améliorer la santé maternelle.

33. Le travail effectué dans le cadre du Plan national pour le développement durable (2011-2015) se poursuit avec pour principal objectif de «tenir les promesses et quantifier les résultats» et de garantir le dynamisme économique des Îles Cook, afin que la population puisse y créer des entreprises, prospérer et participer à la vie sociale, économique, politique et culturelle des communautés et réaliser son potentiel, forte des moyens d'action dont elle dispose, de la solidité des liens familiaux et communautaires et de la vigueur de l'identité nationale et du sentiment d'appartenance aux Îles Cook. Les progrès que le pays devrait continuer à faire dans la mise en œuvre des objectifs du Millénaire seront vraisemblablement soulignés dans le Plan national de développement durable, notamment dans les chapitres consacrés à l'enseignement primaire et au Partenariat mondial pour le développement. Les questions touchant au handicap sont visées par l'objectif stratégique n° 3 du Plan qui consiste à ce que la population réalise son potentiel grâce aux moyens d'action dont elle dispose et à la solidité des liens familiaux et communautaires.

34. En complément des dispositions constitutionnelles, la loi de 2008 sur le handicap prévoit la possibilité de porter plainte pour discrimination, que cette dernière prenne la forme d'atteintes physiques ou verbales. La loi énonce en outre le rôle essentiel du Médiateur dans

¹ Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), 2004, 139-142.

le traitement des plaintes des personnes handicapées ou des membres de leur famille qui ont des griefs à faire valoir ou qui estiment que leurs droits fondamentaux ont été violés.

Engagement au niveau régional

35. Les Îles Cook ont participé à la réunion intergouvernementale de clôture de la Décennie Asie-Pacifique pour les personnes handicapées de la CESAP, qui s'est tenue à Otsu (Japon), en octobre 2002 et au cours de laquelle a été adopté le Cadre d'action de Biwako pour le Millénaire².

36. Le Gouvernement des Îles Cook a participé en 2002 à la réunion des Ministres de l'éducation tenue dans le cadre du Forum des îles du Pacifique, qui était consacrée à la question de l'éducation des enfants et des jeunes handicapés. Il est fondamental que les personnes handicapées aient un niveau d'éducation et de formation suffisant pour pouvoir gagner leur vie et sortir du cycle de la dépendance et de la pauvreté.

37. En tant que membre du Forum des îles du Pacifique, le Gouvernement des Îles Cook était l'un des pays de la région à participer à la trente-quatrième réunion au sommet du Forum des îles du Pacifique, tenue à Auckland (Nouvelle-Zélande) en 2003. Dans le communiqué qu'ils ont publié à l'issue de cette réunion, les dirigeants qui ont participé au Forum ont reconnu que l'une des priorités immédiates des gouvernements des îles du Pacifique devait être de mettre en place une politique pour démanteler les obstacles et améliorer les possibilités d'accès des personnes handicapées ainsi que la coordination des activités en leur faveur. Ils ont aussi encouragé les organisations régionales et internationales à continuer de mener des activités de recherche coordonnées sur les moyens de faciliter l'élaboration de politiques relatives au handicap et de développer l'information dans ce domaine dans les pays de la région du Pacifique. Ils ont en outre approuvé le Cadre d'action de Biwako pour le Millénaire, qui définit une série d'objectifs que les pays de la région devraient s'efforcer d'atteindre dans les dix années suivantes.

38. Le Gouvernement des Îles Cook a vu en l'espace d'une vingtaine d'années, l'approche philanthropique ou sociale du handicap se transformer en une approche fondée sur les droits de l'homme. La question du handicap est implicitement visée dans plusieurs conventions et accords internationaux, y compris dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

39. Les dirigeants qui ont participé au Forum des îles du Pacifique ont approuvé en 2003 le Cadre d'action de Biwako pour le Millénaire, qui définit une série d'objectifs que les pays de la région devaient s'efforcer d'atteindre dans les dix années suivantes.

40. Le Gouvernement des Îles Cook a également pris part en 2005 à la réunion au sommet du Forum des îles du Pacifique au cours de laquelle a été adopté le Plan pour le renforcement de la coopération et de l'intégration dans la région du Pacifique. Ce plan met l'accent sur l'approfondissement et le raffermissement des liens entre les États souverains de la région. Les progrès à réaliser dans la prise en compte des questions de handicap sont indiqués dans l'initiative 12.5.

² Le Cadre d'action de Biwako pour le Millénaire est un document de politique générale qui comporte un plan d'action visant à mettre en place, d'ici à 2012, une société ouverte, sans obstacle et fondée sur le respect des droits au bénéfice des handicapés de l'Asie et du Pacifique. S'inspirant du Programme d'action de la première décennie, il établit un certain nombre de principes, de stratégies, d'objectifs, de cibles et d'orientations et constitue un ensemble de lignes directrices que les pays peuvent suivre pour élaborer leurs politiques et planifier et exécuter leurs programmes d'aide aux personnes handicapées.

41. Les Îles Cook ont pris part à la réunion au sommet du Forum des îles du Pacifique tenue à Cairns (Australie) en 2009, au cours de laquelle les participants ont réitéré leur appui aux personnes handicapées et réaffirmé la nécessité d'accorder davantage d'attention à ce groupe de la population qui compte parmi les plus défavorisés, mais aussi les plus pauvres et les plus vulnérables. Les dirigeants qui ont participé au Forum étaient conscients des nombreux obstacles qui entravaient la participation des personnes handicapées dans la société. Ils ont noté que la Stratégie régionale du Pacifique relative au handicap devrait orienter l'attention sur la nécessité de s'attaquer aux problèmes que rencontraient les personnes handicapées dans la région du Pacifique et de sensibiliser les sociétés à l'importance d'assurer aux personnes handicapées des possibilités plus nombreuses et plus équitables d'améliorer leur qualité de vie et de jouir pleinement de tous leurs droits fondamentaux inaliénables.

42. Depuis qu'il a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Gouvernement des Îles Cook a affirmé son attachement à cet instrument juridiquement contraignant, qui constitue une norme universelle pour le respect des droits de l'homme des personnes handicapées. La Convention encourage une nouvelle approche du handicap dans laquelle les limites engendrées par le handicap ne sont plus considérées comme des situations individuelles mais comme des obstacles créés par la société. Même les pays qui ne l'ont pas encore ratifiée peuvent y trouver des orientations précises et un cadre pour leur action dans ce domaine.

43. Le Gouvernement des Îles Cook a participé à la réunion des ministres chargés des questions de handicap tenue aux Îles Cook dans le cadre du Forum des îles du Pacifique en octobre 2009 au cours de laquelle a été adoptée la Stratégie régionale du Pacifique relative au handicap. Le rapport de cette réunion a été pleinement approuvé par les dirigeants qui ont participé au Forum des îles du Pacifique, à Vanuatu en 2010.

44. La Stratégie régionale du Pacifique relative au handicap (2010-2015) a pour objectifs:

- D'aider les pays membres du Forum des îles du Pacifique à protéger et promouvoir les droits des personnes handicapées;
- De servir de cadre de coordination pour les partenaires au titre du processus de développement, les gouvernements et la société civile en vue de l'édification dans la région du Pacifique d'une société intégrant les personnes handicapées; et
- De promouvoir un engagement plus énergique de toutes les parties concernées en faveur de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme qui traitent de la question du handicap.

45. La Stratégie régionale du Pacifique relative au handicap représente un excellent moyen de recenser les domaines dans lesquels une approche coopérative régionale pourrait soutenir l'action nationale. Depuis l'adoption, en 2012, du Cadre d'action de Biwako pour le Millénaire (qui couvre les régions de l'Asie et du Pacifique), la Stratégie permet de faire fond sur les progrès accomplis et de mettre l'accent sur les particularités régionales. La Convention relative aux droits des personnes handicapées est le fondement de la Stratégie. Celle-ci devrait appuyer les efforts des pays qui ont signé ou ratifié la Convention et inciter ceux qui ne l'ont pas encore fait à s'en inspirer pour promouvoir un développement qui intègre les personnes handicapées.

Instruments internationaux traitant de la question du handicap

46. Les Îles Cook ont adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant le 6 juin 1997 et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 11 août 2006.

Aide et assistance internationales

47. Conformément à l'accord bilatéral qu'elle a conclu avec le Gouvernement des Îles Cook, l'Agence néo-zélandaise pour le développement international a contribué au financement des projets suivants:

- Premier atelier national ouvert à toutes les parties concernées par la question du handicap (représentants du Gouvernement ou de la société civile et personnes handicapées), qui a débouché sur la création du Conseil national pour les questions de handicap;
- Formation aux activités de sensibilisation destinée aux personnes handicapées, aux personnes qui s'occupent d'elles et à celles qui défendent leurs droits;
- Enquête sur la prévalence du handicap (2001);
- Application de la politique nationale relative au handicap pour 2005-2008; et
- Élaboration de la loi relative au handicap en 2008.

Relations multilatérales

48. Les Îles Cook ont conclu de nombreux traités bilatéraux et multilatéraux et sont devenues membres de plusieurs organisations régionales et internationales.

49. Les Îles Cook sont membres de la Banque asiatique de développement (BASD), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et de l'Organisation maritime internationale (OMI). Elles sont aussi membres d'organisations régionales telles que le Forum des îles du Pacifique et le Secrétariat de la Communauté du Pacifique.

II. Dispositions générales de la Convention (art. 1^{er} à 4)

50. Les Îles Cook ont une législation spécifique sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées. La loi de 2008 sur le handicap comporte des dispositions portant sur la discrimination, les plaintes et la juridiction spéciale du Médiateur, l'accès aux bâtiments, les infractions et les sanctions. Aux termes de son article 8 «toute personne handicapée jouit des mêmes droits et privilèges que toute autre personne, en particulier des droits qui sont garantis par la Constitution»³.

51. La loi de 2008 sur le handicap donne à l'État les moyens de faire adopter et appliquer une stratégie relative au handicap, d'interdire la discrimination à l'égard des personnes handicapées et de faire en sorte que celles-ci aient accès à certains bâtiments et à certaines voies de circulation pour piétons. Son article 9 énonce l'interdiction de la discrimination⁴ à l'égard des personnes handicapées. L'article 11 interdit la discrimination sur les lieux de travail fondée sur le handicap.

³ L'article 64 de la Constitution des Îles Cook mentionne: «l'interdiction de la discrimination fondée sur la race, l'origine nationale, la couleur, la religion, les opinions, la croyance ou le sexe ... le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne ... l'égalité devant la loi ... la liberté de pensée, de conscience et de religion ... la liberté d'expression ... la liberté de réunion et d'association pacifiques...».

⁴ La discrimination est définie dans la loi de 2008 sur le handicap comme toute distinction, exclusion ou restriction visant une personne handicapée et motivée par le handicap de cette dernière ou tout préjudice subi par une personne handicapée du fait de son handicap.

52. Le Gouvernement des Îles Cook consacre dans son budget annuel 200 000 de dollars néo-zélandais à l'appui à la société civile. Ces crédits servent à financer des programmes exécutés par des organisations non gouvernementales et des organisations de la société civile en faveur de personnes handicapées et d'autres groupes vulnérables. Sur ce montant, 120 000 dollars sont consacrés au financement de base des activités liées au handicap dans les îles périphériques.

53. Le Gouvernement des Îles Cook a nommé au Ministère de l'intérieur un responsable des questions de handicap chargé de coordonner les programmes et les activités de l'État en faveur des personnes handicapées. Il a aussi pour tâche de fournir des conseils spécialisés et un soutien au Gouvernement et aux organisations non gouvernementales sur des questions qui concernent les personnes handicapées. L'objectif suprême du Département des personnes handicapées est «de promouvoir et d'instaurer une société solidaire, dynamique, capable de surmonter les difficultés et soucieuse des droits de l'homme et du bien-être des personnes handicapées» à l'échelon local et national, et ayant comme objectifs:

- D'assurer l'application par tous de la loi de 2008 sur le handicap;
- De promouvoir la Convention relative aux droits des personnes handicapées (grâce à une meilleure compréhension des droits des personnes handicapées);
- D'intégrer les questions de handicap dans les principaux processus de planification du développement;
- De veiller à ce que les personnes handicapées soient effectivement associées à la prise de décisions à tous les niveaux; et
- D'encourager une collaboration plus étroite au sein des différents services publics, du secteur privé et des organisations non gouvernementales ainsi qu'entre eux.

54. La politique nationale des Îles Cook sur les personnes handicapées consacre l'évolution de la notion de handicap, en mettant l'accent sur l'interaction entre les personnes souffrant d'incapacités et les obstacles liés aux comportements et au cadre de vie qui entravent leur pleine et effective participation à la société, dans des conditions d'égalité. Cette politique met en avant le fait que les obstacles liés aux comportements et au cadre de vie peuvent restreindre l'accès et la mobilité des personnes handicapées et les empêcher d'accomplir certaines tâches sur le lieu de travail. Elle traduit l'évolution intervenue dans notre conception du handicap, considéré non plus comme une particularité individuelle mais comme une situation qu'il incombe à la société de prendre en charge, en éliminant tout ce qui fait obstacle à la pleine participation de toutes les personnes à la vie sociale. Bien souvent, notre approche des problèmes détermine la façon dont nous agissons pour les résoudre. En décidant que le handicap n'est plus un problème personnel, nous soulignons l'importance du rôle que tous les membres de la société sont appelés à jouer pour garantir la protection des droits de tous les individus.

55. La loi de 2008 sur le handicap englobe sous l'appellation «personne handicapée» toute personne frappée d'une incapacité physique congénitale permanente, y compris d'une déficience sensorielle, ou souffrant d'un handicap intellectuel ou d'un trouble du développement, ou ayant une anomalie anatomique, physiologique ou fonctionnelle ou souffrant d'un trouble psychiatrique. Cette expression peut aussi s'appliquer à toute personne déclarée handicapée en vertu d'un certificat délivré par un médecin agréé et approuvé par le Ministre⁵.

⁵ Art. 2 de la loi de 2008 sur le handicap – Interprétation.

56. La loi de 2008 sur le handicap définit une Stratégie relative au handicap⁶ qui, aux termes de l'article 4, vise à fixer les objectifs du Gouvernement concernant les personnes handicapées et les services à mettre en place pour leur venir en aide. L'article 5 de cette loi prévoit la consultation des principales parties prenantes représentant les personnes handicapées et d'autres organisations ou individus concernés. L'article 6 prévoit la diffusion des objectifs de cette stratégie auprès du grand public et sa présentation au Parlement des Îles Cook.

57. Il est prévu dans la Stratégie relative au handicap que le Parlement doit être informé chaque année de toute modification introduite dans le projet initial. Il incombe au Ministre de l'intérieur de soumettre aux autorités ou aux ministres concernés un rapport sur l'application de la Stratégie. Les rapports du Ministre au Parlement ou ceux de tout autre ministre au Ministre de l'intérieur doivent préciser que les dispositions nécessaires ont été prises pour protéger les droits des handicapés dans tous les projets de loi ou lois adoptés au cours de la période couverte par le rapport qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur ces droits.

58. La politique d'éducation ouverte à tous de 2010 a notamment pour objectif de rendre obligatoire la scolarisation des personnes handicapées. Des activités de sensibilisation supplémentaires devront être menées dans les écoles des Îles Cook pour faire adopter cette politique, de sorte que les personnes handicapées puissent être intégrées dans le système scolaire ordinaire. Il est nécessaire en outre que le Gouvernement alloue des ressources budgétaires pour promouvoir cette politique.

59. Conformément à la loi sur le handicap et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Ministère de l'intérieur a consulté les organisations de la société civile et les organisations non gouvernementales concernées pour faire le point sur la connaissance qu'elles ont des droits des personnes handicapées et sur la manière dont elles donnent effet à ces droits. Il les a aussi informées de la nécessité de soumettre un rapport au Comité des droits des personnes handicapées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention. Le Ministère de l'intérieur a élaboré une série de questionnaires qui ont été distribués aux organisations de la société civile et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux responsables des questions de handicap dans les îles périphériques. Des entretiens ont aussi été organisés avec des personnes handicapées pour obtenir des contributions de leur part au rapport.

III. Dispositions spécifiques

Article 5: Égalité et non-discrimination

60. Le paragraphe 1 b) de l'article 64 de la Constitution des Îles Cook garantit l'égalité devant la loi et une égale protection de la loi à tous les individus, indépendamment de leur état sur le plan physique, de leurs croyances personnelles ou de toute autre caractéristique particulière. Cette disposition est ainsi libellée: «Il est reconnu et proclamé qu'existent et continueront d'exister aux Îles Cook, sans discrimination fondée sur la race, le lieu d'origine, la couleur, la religion, les opinions, les croyances ou le sexe, les libertés et les droits fondamentaux de l'homme suivants: – b) droit de tout individu à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi.»⁷. L'article 8 de la loi de 2008 sur le handicap reconnaît à toute personne handicapée les mêmes droits et les mêmes privilèges qu'aux autres personnes et en

⁶ La Stratégie relative au handicap comprend à la fois la politique nationale des Îles Cook relative au handicap et le Plan national d'action pour 2008-2012, approuvé par le Conseil des ministres en janvier 2008.

⁷ Art. 64 1 b) de la Constitution des Îles Cook.

particulier les droits consacrés par la Constitution des Îles Cook. L'article 10 de la même loi énumère les motifs de discrimination à l'égard d'une personne handicapée qui sont interdits, à savoir: a) l'incapacité physique ou l'infirmité; b) une maladie dont elle souffre, qu'elle soit liée ou non au handicap; c) toute maladie psychiatrique; d) toute déficience ou incapacité intellectuelle; e) la dépendance à l'égard d'un appareil ou dispositif d'assistance, y compris d'un animal; f) la présence dans le corps d'organismes susceptibles de causer une maladie; g) le statut personnel, c'est-à-dire l'âge, l'état civil, le sexe, l'orientation sexuelle ou le fait d'avoir ou non des enfants ou d'autres personnes à charge; h) l'origine ethnique ou nationale, y compris la nationalité ou la citoyenneté.

61. L'article 9 de la loi sur le handicap interdit toute discrimination à l'égard d'une personne handicapée sur le territoire des Îles Cook. De vastes efforts de sensibilisation aux droits des personnes handicapées conformément à la loi susmentionnée et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées sont en cours. L'ensemble de la population a désormais une attitude plus ouverte à l'égard de ces personnes.

62. L'article 3 de la loi de 1972 sur les relations interraciales érige en infraction la discrimination fondée sur la couleur, la race ou les origines ethniques ou nationales de la personne. Cette loi affirme et encourage l'égalité entre les races dans les Îles Cook et a pour objectif d'appuyer l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

63. Le handicap ne figure pas dans la Constitution des Îles Cook parmi les motifs de discrimination interdits. Il est reconnu dans le présent rapport que cette lacune devra être comblée par le Gouvernement. Il n'existe à ce jour aucun texte de loi ni aucune politique générale préconisant des mesures préférentielles en faveur des personnes handicapées pour améliorer leur condition.

Article 8: Sensibilisation

64. Le Bureau chargé des questions de handicap, qui relève du Ministère de l'intérieur, produit une émission radiophonique mensuelle consacrée aux questions qui intéressent les personnes handicapées. Il a également pour mandat de relayer des informations connexes auprès de la presse locale et des chaînes de radio et de télévision nationales. Il mène en outre des activités de sensibilisation à la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans les îles périphériques, dans le cadre de missions spéciales. Le Bureau apporte aussi une contribution au bulletin publié par le Conseil national pour les questions de handicap.

65. Le Conseil national publie un bulletin trimestriel qui passe en revue les activités organisées par différentes associations de personnes handicapées à l'échelon local et national. Il assure aussi la promotion des principes de la loi sur le handicap et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

66. Le Ministère de l'intérieur, en collaboration avec la Commission australienne des droits de l'homme, a parrainé un programme de formation aux droits de l'homme axée sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées et sur la Stratégie régionale du Pacifique relative au handicap. Le programme de formation avait pour but d'approfondir la connaissance qu'ont les représentants des organisations de personnes handicapées et les hauts responsables gouvernementaux des droits des personnes handicapées et des obligations qui découlent de sa ratification.

67. Le responsable des questions de handicap a aussi travaillé en étroite collaboration avec la cellule du handicap du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique à l'organisation de la réunion des ministres chargés des questions intéressant les personnes handicapées, qui s'est

tenue en 2009 dans les Îles Cook, et dont l'un des principaux résultats a été l'adoption de la Stratégie régionale du Pacifique relative au handicap⁸. En outre, par l'intermédiaire du Conseil national pour les questions de handicap, le Gouvernement des Îles Cook s'efforce, en collaboration avec le Forum du Pacifique sur les questions de handicap, de promouvoir dans les Îles Cook un modèle de développement favorisant l'intégration des personnes handicapées⁹.

68. Le Ministère de l'intérieur a produit des brochures au sujet de la loi de 2008 sur le handicap et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Ces brochures ont été traduites dans la langue locale – le maori des Îles Cook. Elles ont pour but de faire connaître la loi et la Convention ainsi que leurs répercussions sur la population des Îles Cook. Elles ont été distribuées à des personnes handicapées et à leur famille.

69. La Commission australienne des droits de l'homme et le Forum du Pacifique sur les questions de handicap ont organisé, avec le soutien du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique, un atelier de formation pour les personnes handicapées, qui s'est tenu en avril 2010 à Rarotonga (Îles Cook) sur le thème des relations entre la Convention relative à la protection des personnes handicapées, la loi de 2008 sur le handicap et les politiques nationales relatives au handicap, d'une part, et la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'autre part.

70. Forts des compétences qu'ils ont acquises à l'occasion de cet atelier, les représentants du Gouvernement et des organisations de personnes handicapées dispensent à leur tour dans les îles périphériques une formation qui est principalement organisée par le Conseil national pour les questions de handicap et par des personnes handicapées qui ont su se faire apprécier de la population des îles. Le projet d'action communautaire facilite le financement de ces activités de sensibilisation.

71. Le Ministre de l'intérieur apporte son concours à l'organisation, dans le cadre du Forum national, de réunions et d'ateliers consacrés à la politique et à la législation des Îles Cook relatives au handicap, ainsi qu'à la Convention relative à la protection des personnes handicapées. Ces activités visent principalement à appeler l'attention sur la volonté du Gouvernement de promouvoir la cause des handicapés et la nécessité d'instaurer des partenariats solides avec les parties prenantes pour faire avancer les activités et les programmes de développement intégrant les personnes handicapées. Elles mettent en outre l'accent sur une approche de la problématique et des besoins des personnes handicapées fondée sur les droits.

Article 9: Accessibilité

72. Le chapitre 4 de la loi de 2008 sur le handicap fixe les normes auxquelles doivent satisfaire tous les bâtiments et services publics pour être accessibles aux personnes handicapées. Aux termes de l'article 40, le non-respect de ces prescriptions expose les contrevenants à une amende pouvant aller jusqu'à 100 000 dollars et 10 000 dollars par jour d'infraction.

⁸ La Stratégie régionale relative au handicap est assortie de plans d'action pour les six domaines thématiques d'intervention et les cadres de suivi des questions concernant les personnes handicapées à l'usage des pays insulaires du Forum du Pacifique.

⁹ Le Forum du Pacifique pour les questions de handicap est une organisation régionale qui s'occupe des personnes handicapées dans la région du Pacifique et compte parmi ses membres des personnes handicapées.

73. Le Code national du bâtiment des Îles Cook¹⁰ définit les normes d'accessibilité pour les personnes handicapées. Il requiert que soit prévue une voie d'accès ininterrompue aux locaux – a) depuis l'enceinte des bâtiments; b) depuis toute place de stationnement située dans cette enceinte (à l'intérieur comme à l'extérieur des bâtiments) – i) réservée aux personnes handicapées; ou ii) en l'absence de places de stationnement réservées aux handicapés, depuis toute zone de stationnement desservant le bâtiment; et c) depuis tout autre bâtiment situé dans l'enceinte, dont l'accès doit être assuré aux personnes handicapées.

74. Les parties du bâtiment devant pouvoir être accessibles sont définies comme suit: a) l'accès des personnes handicapées doit être assuré – i) depuis la porte d'entrée de l'immeuble jusqu'aux installations sanitaires utilisables par les personnes handicapées; et ii) jusqu'aux lieux normalement utilisés par les occupants, à l'exclusion des locaux techniques, cuisines professionnelles, salles d'entreposage de matériel de nettoyage, passages réservés au personnel d'entretien, combles ou autres secteurs analogues; b) une voie d'accès ne doit pas comporter de marches, de tourniquet, de porte pivotante, d'escalier roulant ou autre obstacle infranchissable pour une personne en chaise roulante; c) l'accès des personnes handicapées suppose des aménagements ou des équipements techniques (corridors, rampes d'accès pour franchir des marches ou des trottoirs, ascenseurs, panneaux de signalisation) pour le passage des portes et vers certaines parties du bâtiment.

75. Cela dit, l'application du Code national du bâtiment doit être renforcée, ce qui suppose sa révision afin de le mettre en conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées et avec les politiques et instruments juridiques nationaux relatifs au handicap.

76. Le chapitre 4 de la loi de 2008 sur le handicap prévoit que lors de la construction ou de la transformation d'un bâtiment public, il faut prévoir des voies d'accès, des places de stationnement et des installations sanitaires pour les personnes handicapées qui pourraient se rendre dans le bâtiment ou y travailler.

77. La politique nationale des Îles Cook relative au handicap et le Plan national d'action pour 2008-2012 sont (comme prévu dans la loi de 2008 sur le handicap) conçus pour assurer le contrôle de l'accessibilité des lieux publics aux personnes handicapées. Il n'existe aucune disposition législative prévoyant des directives techniques en la matière.

78. Il est prévu de procéder à une inspection de tous les bâtiments et services publics afin de s'assurer qu'ils sont accessibles aux personnes handicapées. Ces inspections, qui seront menées conjointement par le Conseil national du handicap des Îles Cook et le Ministère de l'intérieur, permettront de disposer des informations nécessaires pour améliorer l'accès des personnes handicapées à tous les bâtiments et services publics.

Article 10: Droit à la vie

79. Le paragraphe 1 de l'article 64 de la Constitution des Îles Cook consacre le droit de chacun à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et le droit de ne pas en être privé, excepté dans les conditions prévues par la loi. L'alinéa a de ce paragraphe dispose ce qui suit: «Les libertés et les droits de l'homme fondamentaux suivants ont existé et continueront d'exister aux Îles Cook sans discrimination fondée sur la race, l'origine nationale, la couleur de la peau, la religion, l'opinion, la croyance ou le sexe, excepté dans les conditions prévues par la loi: a) droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas en être privé, excepté dans les conditions prévues par la loi...». Il n'est toutefois pas fait spécifiquement référence aux personnes handicapées.

¹⁰ Approuvé en 1990.

80. Le paragraphe 1 de l'article 171 de la loi sur les crimes et délits (chap. VIII) prévoit que quiconque a la charge d'une personne qui, en raison de son placement en institution, de son âge, de son état de santé physique ou mentale ou pour une autre raison, est incapable de s'assumer seule et de subvenir à ses propres besoins (que cette charge soit assumée volontairement en vertu d'un contrat ou dictée par une décision de justice en raison de la commission d'actes illégaux ou autres), a l'obligation légale de subvenir aux besoins essentiels de cette personne et est tenu pénalement responsable en cas de manquement à son obligation, sans excuse légitime, si la personne décède, si sa vie est mise en danger ou si sa santé est altérée de façon permanente du fait de ce manquement. Par conséquent, nul ne peut délibérément (directement ou indirectement) attenter à la vie d'autrui.

Article 11: Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

81. Le Centre de gestion des urgences des Îles Cook est le principal organe de droit public chargé des questions relatives à la protection et à l'intégrité des habitants en cas de catastrophe naturelle, même s'il ne s'occupe pas spécifiquement des personnes handicapées. En cas de catastrophe, la Croix-Rouge des Îles Cook est l'organisation qui est, avant toute autre, chargée de procéder aux évacuations et de venir en aide aux habitants des zones touchées, avec le concours du Gouvernement et des communautés.

82. Le rôle du Centre de gestion des urgences est d'œuvrer de concert avec le Ministère de l'intérieur pour que les politiques et plans d'intervention soient opérationnels en cas de catastrophe. Il est envisagé de renforcer cette coopération afin de garantir que les plans et/ou politiques d'urgence des Îles Cook tiennent compte des droits des personnes handicapées.

83. Il n'y a pas, à l'heure actuelle, dans les protocoles nationaux d'urgence de disposition spécifique pour assurer la protection et l'intégrité des personnes handicapées. De nombreux aspects de la question sont toutefois actuellement examinés et devraient donc, à terme, être incorporés aux procédures suivies actuellement par le Gouvernement en matière de planification et d'intervention. Les auteurs du présent rapport pensent qu'à l'avenir, les protocoles d'urgence tiendront compte des personnes handicapées, conformément aux principes d'intégration et de participation.

84. Le Centre de gestion des urgences a pour rôle d'identifier l'organe responsable ou chef de file dans ce domaine et de lui apporter son soutien afin que des plans stratégiques opérationnels soient mis en place pour faire face aux urgences humanitaires. Lorsque l'île d'Aitutaki a été récemment frappée par un cyclone, la Croix-Rouge a œuvré en partenariat avec le Gouvernement à fournir des produits de première nécessité aux sinistrés, y compris aux personnes handicapées. Le Ministère de l'infrastructure est responsable des centres d'hébergement des habitants de l'île, y compris des personnes handicapées; le Ministère de l'intérieur a, quant à lui, apporté son appui au processus de relèvement et a notamment fourni des conseils aux habitants, dont les personnes handicapées.

Article 12: Reconnaissance de l'égalité devant la loi

85. L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 64 de la Constitution garantit aux citoyens le droit à l'égalité devant la loi et la protection de la loi. En outre, le paragraphe 2 de ce même article dispose ce qui suit: «Il est reconnu et proclamé que chacun a des devoirs envers autrui et est de ce fait assujéti dans l'exercice de ses droits et libertés aux limites établies par une loi ou règle de droit en vigueur, de sorte qu'ils ne peuvent s'exercer au détriment de ceux d'autrui, de la sécurité et de l'ordre publics, des bonnes mœurs, de l'intérêt général ou de la sécurité des Îles Cook...». Ces droits et devoirs s'appliquent également aux personnes handicapées.

86. Il découle de ce qui précède que la loi de 2008 sur le handicap prévoit que toute personne handicapée jouit des mêmes droits et privilèges que ceux accordés aux autres personnes, en particulier des droits consacrés par la Constitution des Îles Cook.

87. L'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 64 établit également le droit de chacun à la propriété et de ne pas en être privé, excepté dans les conditions prévues par la loi. La législation nationale ne comprend pas de disposition expresse empêchant les personnes handicapées de participer pleinement à la vie de la société et de gérer leurs affaires personnelles, comme le fait de contracter un prêt bancaire ou hypothécaire.

88. Toute une série d'ateliers et d'activités de formation sont organisés pour informer les personnes handicapées des droits qui leur sont conférés par la Constitution. Les consultations menées auprès d'elles concernant les politiques nationales et les lois relatives au handicap ont porté essentiellement sur leurs droits constitutionnels. La loi de 2008 sur le handicap tient compte des résultats de ces consultations.

Article 13: Accès à la justice

89. Le chapitre III de la loi de 2008 sur le handicap établit un dispositif de plainte pour discrimination fondée sur le handicap. L'article 16 de cette loi habilite toute personne, y compris une personne handicapée, ses parents, son tuteur ou une autre partie, qui considère qu'une personne handicapée a été victime d'une discrimination illégale, à porter plainte auprès du Médiateur sous une forme jugée acceptable par celui-ci.

90. En outre, la loi de 2008 sur le handicap exige que le dépôt de la plainte soit effectué dans les six mois suivant la date à laquelle la discrimination présumée a été commise, ou au-delà si le Médiateur le permet. Une fois la plainte examinée et de plus amples renseignements demandés au plaignant, le cas échéant, le Médiateur peut décider de diligenter une enquête ou de ne pas poursuivre si la plainte est négligeable ou futile, si elle est vexatoire, si elle n'a pas été déposée de bonne foi ou si la nature des faits ne nécessite pas d'entrer en matière¹¹.

91. Lorsque le Médiateur décide de mener l'enquête, l'auteur de la plainte et le défendeur sont informés de son intention; dans ce cas: a) le plaignant doit étayer les motifs de sa plainte; b) le défendeur est invité à répondre aux faits allégués dans un délai de vingt et un jours maximum; c) les parties sont informées que dès réception de leur réponse ou expiration du délai imparti à cette fin, le Médiateur peut demander tout complément d'information sur la plainte ou les communications qui lui ont été adressées en réponse à celle-ci; et d) les parties sont informées que, faute de réponse de leur part, le Médiateur peut faire une recommandation sur la plainte¹².

92. En vertu du chapitre IV de la loi sur le handicap, des voies spéciales d'accès pour les personnes en fauteuil roulant doivent être aménagées dans les bâtiments publics, tels que les tribunaux et les postes de police; la liste dressée à l'article 34 pour ce qui est de l'aménagement de l'accès des personnes handicapées aux bâtiments et services publics s'applique sans restriction.

93. En outre, le chapitre III de la loi de 2008 sur le handicap prévoit que le Médiateur peut être saisi de toute plainte pour discrimination à l'égard de personnes handicapées pour inaccessibilité des bâtiments publics et qu'il est compétent pour diligenter une enquête sur les faits qui y sont dénoncés; il peut encourager les parties à parvenir à un règlement ou soumettre l'affaire au Procureur général en vertu de l'article 27 de la loi sur le ministère public.

¹¹ Chap. III, art. 17 à 19 de la loi de 2008 sur le handicap.

¹² Chap. III, art. 20 de la loi de 2008 sur le handicap.

94. Le chapitre V de la loi de 2008 sur le handicap prévoit que quiconque exerce une discrimination illégale contre une personne handicapée et en est reconnu coupable par une décision de la Haute Cour encourt jusqu'à 50 000 dollars d'amende ou un an d'emprisonnement. La Haute Cour peut également ordonner le versement d'indemnités à la partie lésée à hauteur de 50 000 dollars maximum.

95. En outre, les détenus sont informés de leurs droits, comme de celui de bénéficier de l'aide juridictionnelle et de refuser d'être entendus par la police si tel est leur souhait. Le système pénitentiaire ne dispose pas des ressources nécessaires pour faire face à cette situation, sauf pour ce qui est de l'identification de personnes atteintes d'un handicap mental et du type de risque qu'elles posent. Le résultat de ce diagnostic est communiqué au Ministère de la santé afin qu'il fournisse une assistance en vue de l'administration de médicaments et de l'obtention de l'aide juridictionnelle.

96. Aucune disposition ne prévoit d'apporter des aménagements raisonnables au processus judiciaire en vue d'assurer la participation effective de toutes les catégories de personnes handicapées, y compris des enfants et des adolescents handicapés, en quelque qualité que ce soit. Il en va de même pour les personnes ne souffrant d'aucun handicap.

97. Toutes les dispositions énoncées ci-dessus doivent être accessibles sur tous supports, notamment en braille, en langue des signes, en format numérique et dans la langue locale. Il importe de noter que le Gouvernement ne dispose pas des ressources nécessaires pour garantir pleinement l'accès des personnes handicapées à l'information; il s'emploiera cependant à faire en sorte qu'elles y aient accès aux fins de réaliser progressivement les droits qui sont les leurs dans ce domaine.

Article 14: Liberté et sécurité de la personne

98. L'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 64 de la Constitution garantit à toute personne vivant aux Îles Cook le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, ce que la loi de 2008 sur le handicap vise à garantir également aux personnes handicapées. La politique nationale relative au handicap et la loi de 2008 sur le handicap reprennent ces dispositions de la Constitution en garantissant aux personnes handicapées le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de leur personne.

99. Aux termes de l'article 8 de la loi de 2008 sur le handicap, «Toute personne atteinte d'un handicap jouit des mêmes droits et privilèges qu'une autre, et en particulier des droits consacrés par la Constitution des Îles Cook.». Il s'ensuit qu'une personne atteinte d'un handicap jouit des libertés et des droits fondamentaux reconnus par la Constitution. Le droit de ne pas être privé de sa vie, de sa liberté et de la sécurité de sa personne – excepté dans les conditions prévues par la loi – fait partie des libertés et des droits fondamentaux garantis au chapitre IV A de la Constitution.

100. Aucune loi n'autorise le placement en institution ou la privation de liberté des personnes handicapées. L'adoption de la loi de 2008 sur le handicap et l'approbation par le Conseil des ministres de la politique nationale et du plan national d'action 2008-2012 sur le handicap témoignent de la volonté du Gouvernement, premièrement, de tenir compte des personnes handicapées lors de la formulation de ses politiques et, deuxièmement, d'offrir les services d'appui requis aux personnes handicapées, conformément au chapitre I de la loi de 2008 sur le handicap.

101. Les personnes souffrant de troubles mentaux qui ont commis des infractions pénales ou qui représentent un danger pour la collectivité sont placées dans des structures plus appropriées en Nouvelle-Zélande. Le Gouvernement des Îles Cook ne dispose pas des infrastructures et de l'expertise nécessaires pour faire face à cette situation. La décision de

placement est prise compte dûment tenu de l'avis des médecins et de l'opinion de la famille et de l'entourage de l'intéressé, ainsi que des dispositions légales.

102. Le Programme d'assistance spéciale du Ministère de l'intérieur aide les personnes lourdement handicapées qui ne sont pas prises en charge par une institution à bénéficier d'un logement accessible, viabilisé ou d'une prise en charge par leur famille; l'aide aux aidants peut également être accordée à la personne qui leur prodigue des soins. Le droit à la propriété et de ne pas en être privé, excepté dans les conditions prévues par la loi, est également garanti par la Constitution.

Article 15: Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

103. L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 65 de la Constitution prévoit qu'aucune loi ne peut être interprétée ou appliquée de manière à imposer ou à autoriser des traitements cruels et inusités à l'égard de quiconque. Le principe fondamental d'éthique médicale selon lequel aucune intervention ou administration de traitement ne peut être effectuée sans le consentement éclairé du patient ou de son tuteur, le cas échéant, est établi à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 64 de la Constitution.

Article 16: Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

104. L'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 64 de la Constitution garantit le droit de chacun à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Un projet de loi sur la famille a été élaboré; une fois adopté par le Conseil des ministres et le Parlement, il permettra d'assurer la protection et l'intégrité des personnes handicapées contre toute forme d'exploitation, de violence et de maltraitance.

105. La loi de 1969 sur les crimes et délits est le texte normatif qui réprime les infractions pénales contre l'État; elle s'applique à toute personne qui commet une infraction sur le territoire national. Les dispositions générales relatives aux homicides et aux atteintes à l'intégrité physique, notamment, s'appliquent également aux personnes souffrant d'un handicap. Il est à noter que l'article 171 de cette loi institue l'obligation de subvenir aux besoins essentiels d'autrui et précise que quiconque a la charge d'une personne qui, en raison de son placement en institution, de son âge, de sa maladie, de son état mental ou pour une autre raison, est incapable de subvenir à ses propres besoins, a l'obligation légale de subvenir aux besoins essentiels de cette personne et peut être tenu responsable du manquement à cette obligation. Les infractions aux dispositions de cet article emportent jusqu'à sept ans d'emprisonnement.

106. Le Ministère de l'intérieur est chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant à l'échelle nationale. Le Cadre stratégique établi par le Ministère pour la période 2008-2011 comprend un plan stratégique qui a comme prémisses que le développement social favorise le bien-être de tous dans un large éventail de domaines, comme l'aide sociale, la santé, l'éducation, l'emploi, la justice et la sécurité communautaire. Ce plan vise à renforcer les programmes d'intervention grâce à de nouvelles politiques et de nouveaux programmes et points de référence. Ces programmes mettent l'accent sur les services communautaires destinés aux travailleurs et aux consommateurs et les activités axées sur l'égalité des sexes et les groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées, les personnes démunies et infirmes, les travailleurs migrants, les enfants et familles à risque, les personnes âgées et les femmes.

107. Le Gouvernement des Îles Cook procède actuellement à la révision de sa politique de la femme; une fois approuvée par le Conseil des ministres, la nouvelle politique consacrera le principe d'égalité entre hommes et femmes et permettra aux femmes de prendre des responsabilités grâce à des mesures spécifiques qui seront prises dans six domaines prioritaires¹³ et qui mettront en exergue et soutiendront les activités et les programmes en faveur des filles et des femmes handicapées.

108. Les services de médiation familiale sont offerts sur décision du Département de la famille du Ministère de l'intérieur à toutes les parties concernées pour apporter aide et soutien aux enfants victimes de délaissement, de violence ou de maltraitance, y compris aux enfants handicapés. Les groupes de soutien communautaires jouent également un rôle dans ce domaine tant en faveur des personnes valides qu'handicapées.

109. Le Ministère de l'intérieur coordonne actuellement toutes les activités liées au handicap dans les Îles Cook. Il fait également office de coordonnateur pour les personnes handicapées vivant sur le territoire national et d'autres intervenants dans la région. Il est également chargé de fournir des conseils opportuns et de qualité sur les stratégies, plans de travail, programmes et activités de développement qui intègrent le handicap et d'en assurer le suivi et l'évaluation.

110. Le Conseil national pour les questions de handicap est l'organe de droit public chargé de coordonner les activités des organisations de personnes handicapées au niveau national et représente également les nationaux handicapés dans les instances régionales et internationales. Il travaille de concert avec le Ministère de l'intérieur pour promouvoir un développement national qui intègre le handicap.

111. La loi de 2008 sur le handicap habilite le Médiateur à recevoir et examiner les plaintes pour discrimination fondée sur le handicap et prévoit que le Procureur général peut intervenir en cas d'absence de décision de la part du Médiateur. Le Procureur général peut également décider s'il convient de renvoyer l'affaire relative à des faits de discrimination illégale devant la Haute Cour. À ce jour, le Bureau du Médiateur n'a été saisi d'aucune plainte de quelque nature que ce soit émanant de personnes handicapées ou de membres de leur famille pour mauvais traitements ou maltraitance.

112. L'Examen périodique universel peut être l'occasion d'évaluer de façon indépendante le degré de réalisation des droits fondamentaux de l'homme inscrits dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Les recommandations du Conseil des droits de l'homme peuvent constituer un outil de référence pour améliorer la condition des personnes handicapées et parallèlement permettre de mesurer les progrès accomplis par les Îles Cook dans les efforts pour donner effet aux engagements contractés en vertu de la Convention et en premier lieu la pleine réalisation des droits fondamentaux des personnes handicapées au niveau international. La Nouvelle-Zélande donnera des informations à jour sur l'état d'avancement des droits des personnes handicapées dans son rapport sur les Îles Cook qui sera présenté dans le cadre du deuxième cycle de l'Examen périodique universel. De plus, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme compilera un rapport qui identifiera les réalisations enregistrées par les Îles Cook depuis les premières recommandations qu'il a formulées à l'issue du premier cycle d'examen. Différents organes de l'ONU devraient présenter des rapports sur diverses questions relatives aux droits de l'homme.

¹³ i) Réaliser des programmes et politiques publics d'égalité des sexes; ii) Assurer la participation équitable des femmes et des hommes aux systèmes de prise de décisions et de gouvernance; iii) Créer un environnement favorable à la pleine participation des femmes au développement économique; iv) Améliorer la capacité des femmes et des hommes à contribuer aux stratégies d'adaptation aux changements climatiques; v) Améliorer la capacité des femmes et des hommes à faire face aux problèmes de santé; vi) Éliminer la violence à l'égard des femmes.

113. La Convention relative aux droits des personnes handicapées établit également un mécanisme qui permet d'évaluer le respect par les Îles Cook de leurs obligations. Les organisations de personnes handicapées et les organisations de la société civile peuvent se référer à la Convention pour déterminer elles ont respecté leurs engagements et obligations envers les personnes handicapées au niveau national. Les organisations régionales peuvent également s'inspirer de la Convention pour mettre au point leurs propres stratégies régionales en matière de handicap et aider les gouvernements à élaborer des politiques et des lois fondées sur les droits, y compris pour ce qui est de leur mise en œuvre, suivi et évaluation.

114. Les instruments internationaux auxquels les Îles Cook ont adhéré, tels que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, peuvent également servir d'instruments indépendants d'évaluation des mesures prises en faveur des personnes handicapées, en particulier des femmes et des enfants. On estime dans le présent rapport que davantage d'efforts sont nécessaires pour faire en sorte que les questions relatives aux femmes et enfants handicapés soient couvertes de façon appropriée dans le cadre des instruments susmentionnés.

115. Le responsable chargé des questions relatives au handicap du Secrétariat du Forum des îles du Pacifique fournit des conseils opportuns et de qualité aux gouvernements membres du Forum sur tout ce qui a trait à un développement qui intègre le handicap. En tant que membres, les Îles Cook peuvent demander au Secrétariat du Forum de leur prêter assistance dans ce domaine.

116. Le Service pour l'enfance et la famille du Ministère de l'intérieur, qui travaille main dans la main avec le Ministère de la justice, offre des conseils aux jeunes et aux familles de personnes handicapées. Dans le cadre des efforts pour assurer le bien-être de ces personnes et de leur famille, il cherche d'autres types de soutien auprès de divers organismes.

117. L'organisation non gouvernementale Punanga Tauturu joue également un rôle essentiel dans l'aide aux personnes et/ou aux familles victimes de violences dans le pays. Toutefois, elle ne dispose pas à proprement parler des moyens requis pour ce type d'action. Des efforts devront être faits dans ce domaine, notamment en allouant les ressources humaines et financières nécessaires pour la prestation de services professionnels appropriés aux victimes de violences, y compris aux personnes handicapées.

118. La loi de 1969 sur les crimes et délits prévoit que tout acte ou toute forme de violence contre quiconque est passible de sanctions quelles que soient les circonstances. En outre, l'article 214 de cette loi prévoit que: a) quiconque agresse un enfant de moins de 14 ans; ou b) toute personne de sexe masculin qui agresse une femme encourt jusqu'à deux ans d'emprisonnement. L'article 215 ajoute que quiconque a la garde, le contrôle ou la charge d'un enfant de moins de 16 ans encourt jusqu'à cinq ans d'emprisonnement s'il s'est rendu coupable de mauvais traitements ou de délaissement intentionnels sur la personne de cet enfant ou s'il a agi de telle sorte ou permis que l'enfant soit victime de mauvais traitements susceptibles de lui causer des souffrances inutiles, ou un préjudice corporel, de porter atteinte à sa santé ou d'entraîner chez lui des troubles mentaux ou un handicap mental.

Article 17: Protection de l'intégrité de la personne

119. Le paragraphe 1 de l'article 65 de la Constitution interdit d'imposer des peines cruelles et inusitées à tout sujet de droit. Il s'ensuit qu'aucun protocole ne peut être effectué sans le consentement éclairé de l'intéressé.

120. De plus, il appartient au tuteur désigné de veiller à ce que la personne handicapée dont il a la charge reçoive les traitements médicaux dont elle a besoin. C'est généralement le membre de la famille le plus proche qui donne son consentement, ce qui vaut aussi pour d'autres cas médicaux (ne concernant pas nécessairement les personnes handicapées) – si le

patient est dans le coma et doit recevoir des soins plus complexes (en Nouvelle-Zélande, par exemple) requérant le consentement du plus proche parent.

121. Aucune législation spécifique n'existe dans ce domaine – le Ministère de la santé s'appuie sur la pratique médicale pour l'obtention du consentement à un traitement.

122. L'avortement est illégal dans les Îles Cook, conformément à la loi de 1969 sur les crimes et délits. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 202 de cette loi prévoient que quiconque porte atteinte à la vie d'un embryon qui n'a pas atteint le stade d'être humain encourt jusqu'à sept ans d'emprisonnement. De plus, en vertu de cet article, est considérée comme non coupable d'infraction toute personne qui avant la naissance de l'enfant ou pendant l'accouchement provoque son décès en tentant en toute bonne foi de sauver la vie de la mère.

123. En outre, aux termes des alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 et du paragraphe 2 de l'article 203 de la loi de 1969 sur les crimes et délits, encourt jusqu'à sept ans d'emprisonnement tout individu qui, dans l'intention de provoquer une fausse couche chez une femme ou une jeune fille, que celle-ci soit enceinte ou non: a) lui administre ou lui fait prendre illégalement tout poison, toute substance ou tout produit nocif; ou b) utilise illégalement un instrument dans la même intention. La femme ou la jeune fille concernée n'est pas passible de sanctions pénales aux termes de cet article.

124. De plus, les paragraphes 1 et 2 de l'article 204 prévoient que tout individu qui, dans l'intention de provoquer une fausse couche chez une femme ou une jeune fille, que celle-ci soit enceinte ou non, a recours à des moyens autres que ceux visés à l'article 203 de ladite loi dans la même intention encourt jusqu'à cinq ans d'emprisonnement maximum. La femme ou la jeune fille concernée n'est pas passible de sanctions pénales aux termes de cet article.

Article 18: Droit de circuler librement et nationalité

125. Toute personne née sur le territoire des Îles Cook a la nationalité néo-zélandaise, conformément à la loi de 1977 sur la nationalité néo-zélandaise, ce qui s'entend également des personnes handicapées. Les nationaux nés hors du territoire des Îles Cook (y compris en Nouvelle-Zélande) peuvent demander à acquérir la nationalité néo-zélandaise par filiation. À ce jour, aucun gouvernement des Îles Cook n'a jugé utile d'adopter une loi sur la citoyenneté ou la nationalité des Îles Cook.

126. Les Îles Cook ne délivrent pas de visas. La plupart des personnes qui s'y rendent sont généralement tenues de posséder un permis d'entrée sur le territoire ou une dispense de permis d'entrée obligatoire. Les personnes qui souhaitent visiter de bonne foi les Îles Cook n'ont pas besoin de permis.

127. Tous les étrangers peuvent se rendre dans le pays et sont dispensés de permis d'entrée si leur séjour n'excède pas trente jours maximum. Tous les nationaux des Îles Cook, tels que définis à l'article 2¹⁴ de la loi de 1971-1972 relative à l'entrée, au séjour et à la sortie du territoire, peuvent entrer dans le pays et en sortir lorsqu'ils le souhaitent. Les étrangers peuvent demander un permis de séjour permanent après dix ans de résidence continue dans le pays. Sauf en cas d'incarcération ou d'interdiction prononcée par les tribunaux, aucune loi n'empêche une personne de quitter les Îles Cook. Cela vaut aussi pour les personnes handicapées.

¹⁴ L'expression nationaux des Îles Cook désigne les personnes appartenant à la race polynésienne autochtone et leurs descendants.

Article 19: Autonomie de vie et intégration dans la société

128. Il n'existe aucun dispositif d'aide personnelle pour les personnes handicapées. Le Gouvernement des Îles Cook étudie actuellement ce qu'il peut faire compte tenu de ses ressources limitées. Sa priorité est de veiller à ce que les personnes handicapées connaissent leurs droits, puissent mieux accéder aux bâtiments et aux services publics, et soient intégrées dans les institutions publiques comme les écoles.

129. Le Ministère des affaires intérieures accorde une allocation aux aidants qui s'occupent de personnes handicapées. Il peut s'agir de membres de la famille de la personne handicapée ou de personnes qualifiées pour s'occuper des personnes handicapées. Cette allocation, qui s'élève à 150 dollars néo-zélandais, est versée chaque mois. Pour percevoir cette allocation, les familles doivent d'abord désigner qui parmi elles s'occupera du membre de la famille handicapé puis adresser une demande aux services d'aide sociale du Ministère des affaires intérieures. Les familles sont aussi tenues de fournir un rapport médical délivré par un médecin et décrivant l'état de santé de la personne qui est considérée handicapée et qui nécessite une assistance permanente.

130. Les personnes gravement handicapées bénéficient de services de santé et de réadaptation à domicile. Ces services sont assurés par des organisations non gouvernementales spécialisées comme le Service communautaire de réadaptation Te Vaerua, organisation de soutien qui aide les personnes handicapées immobilisées à leur domicile en vue de leur permettre de rester dans leur famille.

131. Pour l'heure, les personnes handicapées n'ont pas la possibilité de loger dans des résidences, y compris dans des logements partagés ou protégés. À l'avenir, l'État devrait néanmoins remédier à cette situation. Les personnes handicapées vivent avec leur famille qui les prend en charge, et partagent donc tout avec elle. Ce n'est que lorsque leur état de santé est jugé grave par des médecins qu'elles sont admises dans des hôpitaux publics ouverts à tous (personnes valides et invalides).

132. Les personnes handicapées ont généralement accès aux services et aux équipements collectifs tels que les hôpitaux, les lieux de culte et les parcs, et aux activités sportives et culturelles et à d'autres possibilités de rencontrer d'autres personnes. Aux Îles Cook, aucune restriction n'existe pour quiconque souhaite accéder à un lieu public où sont offerts des services pour tous. Chacun, y compris les personnes handicapées, est libre d'aller et venir en tout lieu, seul ou en groupe.

Article 20: Mobilité personnelle

133. Pour faciliter la mobilité des personnes handicapées, des appareils et accessoires sont donnés par des organisations comme le Rotary Club des Îles Cook, Rotary International, et d'autres organismes de bienfaisance en dehors des Îles Cook. Il reste néanmoins beaucoup à faire dans le pays pour répondre aux besoins des personnes handicapées, par exemple, mettre en place des indicateurs signalétiques et des panneaux dans les rues. Cela constitue cependant un objectif difficile à atteindre compte tenu des ressources insuffisantes ou limitées de l'État, mais que le Gouvernement s'efforcera de réaliser.

134. L'intégration n'a pas fait jusqu'ici l'objet d'une attention particulière dans le cadre de la politique relative aux technologies de l'information et de la communication des Îles Cook, mais comme cette politique est actuellement en cours de révision, il a été recommandé à la Division des technologies de l'information et de la communication du Bureau du Premier Ministre de combler cette lacune.

135. La prise en compte du handicap fait partie du module pratique du programme de formation du Ministère de l'éducation destiné aux assistants pédagogiques. Malgré le peu de ressources dont il dispose, le Ministère prend toutes les mesures nécessaires pour renforcer ce programme en collaboration avec les assistants pédagogiques partout dans le pays.

136. Bien qu'aucun dispositif chargé spécifiquement de la fourniture d'équipements d'assistance aux personnes handicapées n'existe dans le pays, des appareils et accessoires d'assistance ou des aides adaptés aux besoins et aux exigences de la personne handicapée peuvent être commandés auprès de fournisseurs spécialisés en Nouvelle-Zélande. En général, il est fait don des équipements d'assistance envoyés aux Îles Cook.

Article 21: Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information

137. L'alinéa *e* du paragraphe 1 de l'article 64 de la Constitution dispose qu'aux Îles Cook toute personne jouit de la liberté de parole et d'expression. L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 64 de la Constitution dispose que toutes les personnes ont un droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi. Cela engloberait l'accès à l'information. Les personnes handicapées jouissent du même droit d'accès aux médias que les personnes valides, qu'il s'agisse de la presse écrite, de la télévision ou de la radio.

138. La loi nationale de 2008 sur l'information officielle vise à rendre les informations officielles davantage disponibles pour le peuple des Îles Cook afin de lui permettre de participer de manière plus effective à l'élaboration et à l'administration des lois et des politiques.

139. Lorsque cela est compatible avec le principe de la responsabilité du Gouvernement envers le Parlement, la loi sur l'information officielle vise également à: a) i) permettre à la population de participer de manière plus effective à l'élaboration et à l'administration des lois et des politiques; et ii) promouvoir la responsabilité des ministres de la Couronne et des représentants de l'État et, partant, renforcer le respect de la loi et favoriser la bonne administration des Îles Cook; b) offrir à chaque personne un accès approprié aux informations officielles la concernant; c) protéger les informations officielles dans la mesure où cela est compatible avec l'intérêt public et la protection de la vie privée.

140. La plupart des documents publics dont les personnes handicapées peuvent avoir besoin à des fins personnelles leur sont accessibles à tout moment, ce qui est également conforme aux normes internationales.

141. La loi de 2008 sur l'information officielle dispose que toute personne vivant dans les Îles Cook a le droit d'avoir accès aux informations officielles, y compris aux informations figurant dans les rapports médicaux la concernant, et aux informations relatives à la santé. La loi n'exige pas que ces informations soient communiquées aux personnes handicapées en braille ou en langue des signes bien que de tels services soient disponibles.

142. Il n'existe pas de mesures visant à garantir l'accessibilité des informations et des services aux personnes handicapées, mais les médias sont disposés à sensibiliser le grand public aux questions qui concernent les personnes handicapées et à relayer des informations sur celles-ci. Tous les groupes de médias du pays diffusent librement des émissions sur des questions liées au handicap et accueillent des personnes handicapées sur les plateaux des chaînes télévisées nationales pour évoquer leur situation.

143. Plusieurs documents en langue des signes ont été réunis et enregistrés par le Club des personnes sourdes des Îles Cook et devraient bientôt être publiés. Un cours de formation à la langue des signes a également été mis en place. Pour l'heure, il n'existe pas de disposition législative reconnaissant officiellement la langue des signes, mais le

Gouvernement, en collaboration avec l'association des personnes sourdes, s'efforcera de remédier à cette situation.

Article 22: Respect de la vie privée

144. L'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 64 de la Constitution consacre le droit de chacun à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et le droit de ne pas en être privé excepté dans les cas prévus par la loi. Ces droits englobent le droit des personnes à la vie privée, et l'un des principes fondamentaux de l'éthique médicale est la protection des informations confidentielles.

145. Le Ministère de la santé a émis des directives de procédure pour le traitement confidentiel de toutes les informations relatives aux particuliers, dont les personnes handicapées. La base de données nationale sur les personnes handicapées contient également des informations sur ces personnes qui sont conservées de façon à protéger leur vie privée.

146. L'article 64 a) de la Constitution consacre le droit de chacun à la vie et à la sécurité de sa personne et le droit de ne pas en être privé excepté dans les cas prévus par la loi, qui s'appliquent également aux personnes handicapées. Aussi, l'idée fautive selon laquelle il convient de cacher les personnes handicapées pour protéger leur vie privée est inacceptable. Grâce aux nombreuses campagnes de sensibilisation aux droits des personnes handicapées, le comportement de la population a changé, celle-ci étant à présent plus réceptive à leur égard, et les personnes handicapées sont désormais plus visibles dans la société et mieux acceptées.

Article 23: Respect du domicile et de la famille

147. La loi de 1973 sur le mariage n'interdit pas aux personnes handicapées de contracter mariage. Le seul cas dans lequel une personne souhaitant se marier est tenue d'obtenir le consentement de son tuteur ou d'un tribunal est lorsque celle-ci est mineure. L'article 8 de la loi de 2008 sur le handicap dispose que toute personne handicapée jouit des mêmes droits et privilèges que toutes les autres personnes. Dans les Îles Cook, toutes les personnes handicapées ont donc le droit de se marier et de fonder une famille, conformément à la loi.

148. Étant donné que l'article 64 de la Constitution reconnaît le droit de chacun à la vie, à la liberté et à la sécurité, les personnes handicapées ont aussi le droit de bénéficier des programmes de planification familiale, de procréation assistée et d'adoption ou de placement familial. En outre, les alinéas *d* et *e* du même article consacrent la liberté de pensée et d'expression, de sorte que les personnes handicapées ont le droit d'exercer ces droits lorsqu'elles décident pour elles-mêmes de ce qu'elles souhaitent faire.

149. Les jeunes mères handicapées qui élèvent des enfants bénéficient de l'aide et du soutien de leur famille. En outre, les infirmières du système de santé publique aident toutes les nouvelles mères en leur rendant visite à leur domicile après la naissance des enfants et lorsqu'elles ou leurs enfants nécessitent d'être suivis. Cette aide est également offerte aux personnes handicapées.

150. Dans les rares cas où la mère est incapable de s'occuper de son enfant en raison de la gravité de son handicap, la famille assume la responsabilité de l'enfant.

151. Le Ministère de l'intérieur, par le biais du système de protection sociale et des services à l'enfance et à la famille, aide la famille et l'enfant pour les questions d'adoption et de garde. Les organisations communautaires, comme les organismes de protection de l'enfance, les groupes de fidèles et de femmes et les groupes dont les activités sont axées sur le handicap, aident les parents et les familles d'enfants handicapés en se rendant auprès d'eux et en accompagnant leurs enfants aux services de soins de jour et aux écoles publiques.

152. Aucune mesure de placement en institution n'existe pour les enfants handicapés dont les parents ne sont pas à même de s'occuper. Il appartient uniquement aux familles des enfants handicapés, avec l'appui du Département de l'enfance et de la famille du Ministère de l'intérieur, de trouver une solution quant aux soins à apporter à l'enfant étant donné que c'est avant tout l'intérêt de l'enfant qui doit primer, comme le dispose la Convention relative aux droits de l'enfant.

153. L'article 64 de la Constitution dispose que chacun jouit de la liberté de pensée et de conscience; par conséquent, les femmes et les filles ont le droit d'exprimer ce qu'elles souhaitent ou non faire de leur vie. Parfois, les familles essaient néanmoins de décider pour elles, par souci de protection.

154. Les pressions se poursuivent pour apporter des changements au formulaire d'assentiment à la stérilisation institué dans le cadre de la politique du Ministère de la santé de manière à reconnaître le droit des femmes à la santé. Quelques modifications ont déjà été opérées, mais il reste à surveiller la façon dont le personnel de santé applique le formulaire.

Article 24: Éducation

155. Dans l'ensemble, l'éducation aux Îles Cook est assurée par les établissements publics. Il y a 31 établissements d'enseignement, dont 24 centres de puériculture (pour la plupart rattachés à des écoles primaires ou à des écoles multicycles), 13 écoles primaires, 4 écoles secondaires et 12 écoles multicycles.

156. Tous les établissements d'enseignement privés, religieux et indépendants reçoivent la même allocation budgétaire que les établissements publics. Toutes les écoles, qu'elles soient publiques ou privées, sont tenues d'accepter les inspections pédagogiques et les vérifications des états financiers.

157. C'est au Ministère de l'éducation qu'incombe l'administration des établissements d'enseignement publics. Chaque établissement a néanmoins son propre comité, qui réunit les parties prenantes et décide de la politique propre à l'établissement.

Nombre d'élèves et d'enseignants sur l'ensemble du territoire

158. En 2010, le nombre total d'élèves inscrits s'est élevé à 4 186, confirmant la baisse annuelle que le Ministère constate depuis cinq ans (par rapport aux 4 573 élèves inscrits en 2005). Ce déclin est constant à presque tous les niveaux d'enseignement et dans toutes les régions. Les établissements d'enseignement primaire et secondaire en particulier accusent une baisse continue du nombre d'inscriptions tandis que les centres de puériculture ont enregistré une hausse de 5 % du nombre d'inscriptions par rapport à l'année précédente.

159. Cette année, le nombre total d'enseignants s'élève à 275, ce qui représente aussi l'effectif le plus faible enregistré ces cinq dernières années, l'effectif le plus élevé ayant été enregistré en 2008 (292 enseignants). Il convient de noter la baisse du nombre d'enseignants dans l'enseignement secondaire. Cette baisse des effectifs n'est pas limitée à certaines écoles ou régions.

Tableau 3
Nombre total d'élèves inscrits (2010)

	2005	2007	2008	2009	2010
Préscolaire	473	479	470	430	452
Primaire	2 201	2 031	1 979	1 940	1 841
Secondaire	1 899	1 951	2 017	1 947	1 893
Total	4 573	4 461	4 466	4 317	4 186

Source: Rapport statistique du Ministère de l'éducation (2010).

Nota bene: Les données pour l'année 2006 ne sont pas disponibles pour cause d'erreur dans la base de données.

160. Les Ministères de l'éducation, de la santé et de l'intérieur, ainsi que des organisations non gouvernementales concernées et d'autres parties prenantes, ont engagé des pourparlers au sujet de l'adoption d'un système d'identification et d'intervention qui permettrait de repérer dès les premiers indices les enfants «à risque», dont les enfants handicapés et, par conséquent, d'intervenir tôt. Le mémorandum d'accord entre ces ministères devrait être achevé au cours de cette année.

Éducation préscolaire

161. L'éducation préscolaire fait partie des trois domaines d'action prioritaires du Ministère de l'éducation pour la période 2008-2012. Le Ministère a revu sa méthode de développement de l'éducation préscolaire en engageant un conseiller spécialiste de l'éducation préscolaire et en élaborant le descriptif d'un programme spécifique pour l'éducation préscolaire. Des sommes importantes ont en outre été affectées à la formation à l'éducation préscolaire et au perfectionnement des enseignants. Le Ministère étudie les implications financières d'un abaissement de l'âge d'admission dans les centres de puériculture, de 3 ans et demie à 3 ans, conformément au Plan national de développement durable.

Tableau 4
Répartition du nombre total d'enfants inscrits en centre de puériculture en 2010 par sexe et par région

Région	Sexe	Effectif	En pourcentage par sexe
Rarotonga	Filles	141	47
	Garçons	160	53
Îles du Sud	Filles	47	41
	Garçons	67	59
Îles du Nord	Filles	19	51
	Garçons	18	49
Total pour l'ensemble du territoire	Filles	207	46
	Garçons	245	54

Tableau 5
**Répartition du nombre total d'enfants inscrits en centre de puériculture
pour la période 2005-2010**

<i>Année</i>	<i>Îles du Nord</i>	<i>Îles du Sud</i>	<i>Rarotonga</i>	<i>Total pour l'ensemble du territoire</i>
2005	80	119	274	473
2007	57	108	314	479
2008	64	148	258	470
2009	42	125	263	430
2010	37	114	301	452

Source: Rapport statistique du Ministère de l'éducation (2010).

Nota bene: Les données pour l'année 2006 ne sont pas disponibles pour cause d'erreur dans la base de données.

162. Dans le cadre du nouveau programme, le Ministère s'est attaché à développer de bonnes pratiques pédagogiques et à encourager la formation des enseignants en puériculture. Des ateliers nationaux et des travaux dirigés en petits groupes ont également été organisés.

163. Selon le programme d'enseignement ouvert à tous du Ministère de l'éducation, le système permettant l'identification et l'intervention rapides sera fonctionnel d'ici la fin de juin 2011. Des activités de mobilisation en faveur de ce système devront être organisées dans les écoles et l'accès à l'enseignement devra être garanti pour les enfants handicapés. Le Ministère de l'éducation s'efforce actuellement d'encourager tous les enfants à aller à l'école et aide les enfants en difficulté et leur famille en mettant à leur disposition des assistants pédagogiques dans les salles de classe. Les assistants pédagogiques et les enseignants reçoivent quant à eux de l'aide de la part du Ministère par le biais du Conseiller pour l'enseignement ouvert à tous.

Tableau 6
Éducation préscolaire (niveaux 1 et 2)

<i>École</i>	<i>Type de besoins spéciaux</i>	<i>Sexe</i>	<i>Effectif</i>
École primaire Araura	Maladies chroniques	Féminin	1
École primaire Araura	Polyhandicap	Masculin	2
Saint Josephs	Autisme	Féminin	1
Avatea	Autisme/retard de développement généralisé	Féminin	2
	Autisme/retard de développement généralisé	Masculin	2
Rutaki	Autisme/difficultés d'apprentissage	Masculin	2
Black Rock	Difficultés linguistiques et troubles de l'élocution	Masculin	1
École Oneroa	Hémiplégie	Féminin	1
École Ivirua	Difficultés linguistiques et troubles de l'élocution	Masculin	1
École Vaitau	Difficultés d'apprentissage	Féminin	2
Total: Filles: 7 Garçons: 8			

Source: Service de l'enseignement ouvert à tous du Ministère de l'éducation.

164. Les résultats scolaires des élèves sont ventilés par sexe. Il y a peu de disparités sur le plan de l'accès et de la participation à tous les niveaux; sur le plan des résultats scolaires, on constate, chez les garçons, de moins bons résultats dans l'apprentissage de l'écriture et de la lecture. Toutes les observations concernant l'accès de tous les enfants à l'enseignement des matières fondamentales soulignent le fait que les programmes scolaires doivent être ouverts aux filles et aux garçons. Il existe une politique nationale de l'égalité des sexes.

165. Le préambule du Programme national d'enseignement ouvert à tous de 2010 dispose que le Programme vise à garantir que le système d'enseignement soit ouvert à tous, équitable et juste et que le programme d'enseignement du Ministère de l'éducation soit accessible à tous les enfants des Îles Cook.

166. L'objectif global du document directif cadre bien avec la définition de l'enseignement ouvert à tous et consiste à veiller à ce que les parties prenantes mènent un dialogue continu et prennent constamment des mesures pour opérer des changements dans la vie scolaire de sorte que la culture scolaire fasse prévaloir le principe d'intégration, qui permet de construire un système «dans lequel chacun est valorisé et se reconnaît».

167. En outre, dans le Programme national d'enseignement ouvert à tous, les écoles et autres établissements d'enseignement et toutes les parties prenantes dans le domaine de l'éducation sont invités à étudier leurs politiques et leurs pratiques et à vérifier qu'elles favorisent l'intégration (une façon de vivre qui permet à chacun de sentir qu'il fait partie de la collectivité). Dans le Programme national d'enseignement ouvert à tous, les écoles sont encouragées à procéder aux changements nécessaires en vue de reconnaître la diversité qui existe en leur sein et les divers besoins éducatifs des enfants mais aussi des membres de la communauté scolaire.

168. Pour l'heure, il n'existe pas de programme de formation à l'enseignement pour les sourds et muets car il n'y a pas d'élèves sourds et muets inscrits dans les établissements d'enseignement. Il existe toutefois une disposition obligatoire dans le Programme d'enseignement ouvert à tous selon laquelle des programmes de formation doivent être offerts aux enseignants, notamment sous la forme: d'une formation professionnelle aux meilleures pratiques et approches en matière d'enseignement pour tous, formation qui prendra la forme d'ateliers organisés au sein même de l'établissement pour les enseignants déjà en fonction; de l'inscription au programme de formation dispensé à l'université d'un cours sur les pratiques en matière d'enseignement ouvert à tous; d'un cours obligatoire, pour les enseignants stagiaires, d'éducation spéciale faisant partie intégrante du programme de formation de l'université; de la formation d'assistants pédagogiques pour appuyer les enseignants dans l'éducation des élèves ayant des besoins spéciaux en termes d'apprentissage et d'enseignement; et de la mise au point de matériels pédagogiques permettant de développer les compétences des enseignants concernant certains sujets.

169. Le Ministère de l'éducation œuvre en collaboration avec le Conseil national pour les questions de handicap et d'autres ONG à promouvoir la langue des signes pour les personnes sourdes. Le projet est actuellement piloté par l'école Te Uki Ou. Le Ministère de l'éducation fournit un appui aux activités organisées par l'association des personnes sourdes.

170. Le Programme national d'enseignement ouvert à tous vise à personnaliser l'enseignement. Dans ses grandes lignes, la politique en matière de besoins éducatifs spéciaux garantit la prise en compte de la diversité des besoins spéciaux des élèves quel que soit l'établissement. Le Programme contient des lignes directrices visant à assurer que l'enseignement des matières soit dispensé dans les langues voulues, de la bonne manière et par les moyens de communication appropriés, et que les aménagements nécessaires soient faits dans le milieu scolaire.

171. Sont considérés comme des élèves ayant des besoins éducatifs spéciaux: les élèves qui présentent des troubles sensoriels (auditifs ou visuels); les élèves qui présentent des troubles mentaux (des enfants ayant un retard mental aux enfants précoces); les élèves qui ont un handicap physique (élèves dont la mobilité ou les fonctions motrices sont touchées); les élèves qui ont des problèmes de comportement (différences sur le plan du développement social, émotionnel ou spirituel dues à divers facteurs environnementaux externes ou internes, comme les traumatismes subis dans l'enfance ou des brimades répétées); les élèves qui ont des difficultés à communiquer (par exemple, retard de langage, difficultés d'acquisition du langage ou autres troubles de communication); les élèves qui souffrent de maladies chroniques ou présentent des lésions corporelles, que celles-ci soient congénitales ou acquises; les élèves polyhandicapés (conjugaison d'une ou de plusieurs déficiences, par exemple, un enfant qui présente des déficiences visuelle et auditive ne peut ni voir ni entendre).

172. Des programmes de formation professionnelle sur le handicap au sein du système éducatif sont proposés; ils traitent des besoins éducatifs des enfants handicapés dans les écoles. Le Ministère de l'éducation a lancé un projet intitulé «Towards inclusive education in the Cook Islands» (Vers un système d'enseignement ouvert à tous aux Îles Cook) pour la période 2008-2010. Le programme de formation visait à faire connaître aux participants les différences entre les besoins spéciaux et l'ouverture de l'enseignement à tous et à recueillir des informations aux fins de l'établissement d'une nouvelle politique de l'enseignement ouvert à tous. La formation et la consultation mentionnées ci-dessus ont réuni toutes les parties prenantes et des personnes handicapées.

173. Il n'existe pas de dispositif de collecte et d'analyse de données sur le pourcentage de jeunes handicapés dans l'enseignement supérieur ou sur la répartition par sexe et par domaine d'études des étudiants handicapés. Le Ministère de l'éducation, le Ministère de l'intérieur et le Ministère de la santé ont néanmoins mis au point une base de données pour recueillir des informations pertinentes à propos des étudiants handicapés.

174. Actuellement, le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la santé, le Ministère de l'éducation et certaines ONG participent à un petit projet intitulé «Early Identification and intervention in the Cook Islands» (Identification et intervention rapides dans les Îles Cook). Ce projet vise à assurer une meilleure coordination à des fins d'identification et d'intervention. Ce projet débouchera sur la rédaction d'un mémorandum d'accord qui précisera les différentes tâches incombant aux ministères et aux ONG dans la gestion et l'administration de la base de données.

Budget

175. Le Ministère de l'éducation élabore un plan stratégique et un budget annuels qu'il soumet pour examen à la Commission budgétaire nommée par le Gouvernement et aux organes centraux. Au moment de l'élaboration du plan et du budget, le Ministère examine les priorités nationales et réfléchit à la manière dont le secteur de l'éducation peut y contribuer.

Tableau 7
Prévisions budgétaires pour le secteur de l'éducation
 (En dollars)

<i>Exercice</i>	<i>Prévisions du Gouvernement</i>	<i>POBOCs*</i>	<i>Aide de donateurs</i>
2005/06	8 729 114	1 040 100	2 850 000
2006/07	9 178 455	1 252 433	2 250 000
2007/08	9 938 591	1 316 017	2 150 000
2008/09	1 0 070 622	1 656 076	2 600 000
2009/10	9 928 085	1 620 079	1 825 000

Source: Rapport statistique du Ministère de l'éducation (2010).

* Payments On Behalf Of Crown (Paiements au nom de la Couronne).

Article 25: Santé

176. La stratégie mise en place par le Ministère de la santé (en juillet 2006) pour les cinq à dix prochaines années s'articule autour de quatre objectifs:

- i) Améliorer et protéger la santé de tous les habitants des Îles Cook;
- ii) Promouvoir l'adoption de modes de vie plus sains et un environnement plus salubre;
- iii) Soutenir le développement local; et
- iv) Renforcer les infrastructures sanitaires et le système de santé.

177. Toutes les caractéristiques d'un système de santé peuvent avoir des répercussions sur les personnes handicapées à différents égards. La Stratégie relative à la santé met l'accent sur un petit nombre d'objectifs importants pour les personnes handicapées, comme:

- Le renforcement des services d'assistance sanitaire aux personnes âgées;
- Le renforcement des services de santé qui favorisent l'indépendance des personnes handicapées;
- Le renforcement des services de santé mentale, y compris dans le contexte de la lutte contre l'alcoolisme, la toxicomanie et la dépendance à l'égard du tabac et des jeux d'argent;
- La promotion des partenariats intersectoriels, à l'échelon local, avec des organisations de la société civile, des organisations non gouvernementales, des organisations communautaires et des groupements religieux¹⁵.

Services de santé communautaires

178. La Direction des services de santé communautaires a essentiellement pour mission d'assurer des services de santé de proximité équitables en mettant principalement l'accent sur les soins de santé primaires, la prévention et la protection contre la maladie et les accidents, sans négliger la promotion d'un mode de vie plus sain pour améliorer l'état de santé de la population. Elle doit pour cela veiller à ce que tous les segments de la population, enfants, adolescents, adultes ou personnes âgées, aient accès à des services de

¹⁵ Stratégie des Îles Cook relative à la santé, Ministère de la santé, Gouvernement des Îles Cook, juillet 2006, p. vii.

santé préventive et des soins répondant aux exigences de sécurité et de qualité, reposant sur des observations factuelles, accessibles et abordables dans le cadre de l'école, de l'église, sur le lieu de travail ou dans d'autres structures collectives.

179. L'une des principales fonctions de la santé publique est de protéger la population des Îles Cook contre les menaces et les situations d'urgence nationales et internationales en matière de santé publique et, notamment, contre des maladies transmissibles telles que la dengue, les infections sexuellement transmissibles, le VIH/sida et la grippe aviaire. Les maladies non transmissibles représentent aussi un grave problème de santé publique. Une étude sur les maladies non transmissibles réalisée en 2004 a révélé que le taux de prévalence de l'hypertension artérielle était de 29,5 % et celui du diabète de 23,7 %, que 88,5 % de la population étaient en surpoids et 61,4 % obèses¹⁶ et que 74 % avaient un faible niveau d'activité physique.

180. Le plan de travail pour 2008-2010 concernant l'application du Règlement sanitaire international dans les Îles Cook prévoyait la création en 2008-2009 d'un service de surveillance et d'intervention. La prochaine étape consistera à rendre ce service opérationnel et à lancer les activités requises afin de s'assurer du respect des normes définies dans le Règlement sanitaire international par le système de santé des Îles Cook d'ici à 2010. Ces mesures auront directement pour effet de renforcer les systèmes nationaux de surveillance d'intervention et sanitaires, y compris les contrôles aux frontières, à tous les points d'entrée sur le territoire des Îles Cook, d'améliorer la collaboration entre le Ministère de la santé et le Ministère de l'agriculture et de faciliter la détection des cas, les enquêtes épidémiologiques et la gestion des interventions en cas d'épidémie. L'application et le respect de la réglementation adoptée en 2008 en matière de salubrité et d'alimentation font l'objet d'autres activités de même que l'élimination de la filariose et la lutte contre la dengue, qui menace de devenir endémique.

Service de protection de la santé

181. Le Ministère de la santé a institué la gratuité des soins pour les personnes handicapées, mais uniquement dans les hôpitaux publics. Par conséquent, le coût du traitement et des médicaments prescrits à ces personnes est pris en charge par l'État.

182. Les personnes handicapées peuvent faire appel aux services d'infirmières visiteuses à domicile qui jouent un rôle essentiel dans la prestation de services de santé sociale. Ces dernières travaillent en étroite collaboration avec d'autres prestataires de services sociaux, notamment les agents des services sociaux du Ministère de l'intérieur et le personnel des centres pour personnes handicapées des îles périphériques, qui peuvent leur apporter un soutien efficace dans le contexte des soins aux personnes handicapées. La Stratégie relative à la santé sert de base au renforcement du soutien et des services aux personnes handicapées, et à l'amélioration de la coordination entre les services de l'État, ainsi que de la collaboration avec les organisations de la société civile, tant dans les îles périphériques qu'à Rarotonga. Il convient cependant d'encourager les agents de la santé publique à travailler en étroite collaboration avec d'autres agents des services sociaux, et en particulier le personnel des centres pour handicapés, les enseignants et les assistants pédagogiques.

183. Le système de santé accorde la priorité aux soins de santé primaires, il est donc axé sur la protection de la mère et de l'enfant, la prévention des épidémies et la lutte contre les maladies les plus courantes. Des services cliniques ont été mis en place, qui permettent aux infirmières de santé publique d'administrer des vaccins avant et après la grossesse dans les

¹⁶ Stratégie et Plan national d'action des Îles Cook visant à prévenir et combattre les maladies non transmissibles, 2009-2014.

hôpitaux publics de la capitale et des îles périphériques, afin de protéger la santé des mères et des enfants.

184. Le Ministère de la santé collabore avec des organisations non gouvernementales et des organismes tels que le Service communautaire de réadaptation Te Vaerua, le Conseil national pour les questions de handicap, Te Kainga, le Centre de créativité (Creative Centre), et l'Association des Îles Cook pour la protection des familles (Cook Islands Family Welfare Association) au lancement de campagnes générales de santé publique et veille à ce qu'elles soient accessibles aux personnes handicapées.

185. Aucune formation n'est dispensée aux médecins et autres professionnels de la santé pour les sensibiliser aux droits des personnes handicapées. Toutefois, depuis la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées par le Gouvernement des Îles Cook, il est envisagé de mettre prochainement en place une telle formation, compte tenu de l'importance du rôle que les médecins et autres professionnels de la santé sont appelés à jouer dans le contrôle du respect des droits des personnes handicapées. Dans les îles périphériques, plusieurs médecins et infirmières ont participé à des programmes de sensibilisation à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et connaissent bien les droits des personnes handicapées.

186. Il n'existe aucune mesure législative ou autre relative à l'obligation d'obtenir le consentement libre et éclairé des personnes handicapées pour leur prodiguer des soins. Il existe toutefois un formulaire type de consentement avant une stérilisation, que doit obligatoirement remplir toute personne concernée, y compris une personne handicapée, qui souhaite bénéficier de mesures de protection sanitaires, notamment les patients à haut risque.

187. Aucune mesure n'a été prise pour assurer la protection contre la discrimination en matière d'accès à l'assurance maladie.

188. Le Code national du bâtiment des Îles Cook fixe des normes applicables à l'aménagement et à la conception des installations sanitaires pour les personnes handicapées. La norme néo-zélandaise n° 4121 relative aux installations sanitaires doit obligatoirement être respectée. Des installations conformes sont mises ainsi à la disposition des personnes handicapées.

189. Les services de santé communautaires relevant du Ministère de la santé mènent des activités de sensibilisation au VIH/sida, à la lèpre et aux maladies non transmissibles, en anglais et en maori des Îles Cook.

Article 26: Adaptation et réadaptation

190. Le Ministère de la santé et le Service communautaire de réadaptation Te Vaerua sont les seuls organismes qui s'occupent du recrutement de thérapeutes et de la fourniture de services de réadaptation physique pour les personnes handicapées dans les Îles Cook. Ils ont conclu un mémorandum d'accord pour la mise en place, en partenariat, de services de réadaptation et de soins aux personnes handicapées dans l'hôpital de Rarotonga ou à domicile et d'une formation complémentaire destinée aux prestataires de services de santé pour leur apprendre à s'occuper des personnes handicapées.

191. Le Ministère de la santé et le Service communautaire de réadaptation Te Vaerua reconnaissent l'importance de donner aux personnes handicapées une chance de pouvoir exploiter tout leur potentiel, malgré le handicap physique ou mental dont ils sont atteints, et d'offrir à toutes les personnes handicapées l'accès aux services de santé et aux mesures de réadaptation nécessaires pour leur permettre d'améliorer leur qualité de vie.

192. Les objectifs énoncés dans le mémorandum d'accord susmentionné sont les suivants: adopter une approche pluridisciplinaire de la fourniture des services de réadaptation aux personnes handicapées, à l'hôpital Rarotonga et dans un contexte extrahospitalier, recenser les besoins des patients en équipements et assurer aux personnes handicapées l'accès aux moyens de réadaptation, dispenser aux membres du personnel de l'hôpital de Rarotonga une formation aux techniques de réadaptation et rassembler des données relatives à la fourniture de services de santé et de réadaptation aux personnes handicapées, à des fins de recherche et de développement.

193. Dans le cadre de leur approche commune de la réadaptation des personnes handicapées dans les Îles Cook, le Ministère de la santé et le Service communautaire de réadaptation Te Vaerua sont convenus d'unir leurs efforts pour la collecte de données et l'élaboration de rapports sur la surveillance de l'accès aux services de réadaptation et de la fourniture de ces services, la conception et la mise en place d'activités de formation et de renforcement des capacités destinées au personnel de l'hôpital de Rarotonga et des structures extrahospitalières qui travaille avec les personnes handicapées, la mise au point d'une approche pluridisciplinaire de la fourniture de services de réadaptation aux personnes handicapées, tant dans le cadre de l'hôpital qu'à l'extérieur.

194. Dans la politique nationale et le Plan national d'action des Îles Cook relatifs au handicap pour 2008-2012 il est recommandé en outre, au titre de l'objectif n° 8, que le Ministère de la santé et le Ministère de l'intérieur procèdent à une évaluation de la stratégie de réadaptation en application de la Stratégie nationale relative à la santé qui prévoit un renforcement des services destinés à favoriser l'autonomie des personnes handicapées, conformément aux priorités énoncées dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁷.

195. Les Îles Cook reconnaissent l'importance des mesures d'adaptation psychologique, sociale, éducative et professionnelle, qui doivent favoriser l'autonomie, l'intégration et la réintégration sociale des individus en restaurant leurs compétences potentielles.

196. Grâce aux efforts concertés du Ministère de la santé et du Service communautaire de réadaptation Te Vaerua, des services d'autonomisation et de réadaptation ont pu être offerts aux personnes handicapées dans les centres de jour, à domicile ou dans les écoles pour les enfants handicapés ayant des besoins spéciaux. Les personnes handicapées ont accueilli favorablement les services dispensés par des thérapeutes.

197. Les Îles Cook disposent de cinq centres de formation dans lesquels les personnes handicapées peuvent acquérir des compétences pratiques, qui visent à faciliter leur intégration dans la population active et à les encourager à vivre de façon autonome.

198. Il existe à Rarotonga un centre public de formation professionnelle en mécanique automobile, menuiserie et hôtellerie qui accepte les élèves handicapés. Ces derniers hésitent toutefois à saisir ces possibilités et doivent être encouragés à le faire.

199. Aucune formation professionnelle ou continue n'est prévue pour les spécialistes et le personnel qui travaillent dans le cadre des programmes de réadaptation et d'autonomisation dans le pays. Leur formation est assurée par des professionnels détachés par la Nouvelle-Zélande, à la demande du groupe de réadaptation concerné ou du Ministère de la santé. Cette question mérite d'être examinée et réglée sans délai par le Ministère de la santé.

200. Des organisations étrangères qui s'occupent des questions de handicap ont généreusement mis à disposition des dispositifs d'assistance et des ressources matérielles en vue de favoriser l'autonomisation et la réadaptation des personnes handicapées et en

¹⁷ Politique nationale et Plan national d'action des Îles Cook relatifs au handicap pour 2008-2012: objectif n° 8.

particulier de celles qui ont des besoins spéciaux. Toutefois, il faudra que le Gouvernement se préoccupe de la question dans un proche avenir.

201. Les personnes handicapées apprennent à se servir des appareils et des technologies d'assistance qui ont été conçus à leur intention par des professionnels ou par le personnel des centres de jour, afin de favoriser leur autonomisation et leur réadaptation.

Article 27: Travail et emploi

202. En ratifiant la Convention relative aux droits des personnes handicapées et en particulier son article 27, les Îles Cook ont reconnu le droit des personnes handicapées au travail sur la base de l'égalité avec les autres. Il existe toutefois un projet de loi sur les relations du travail dans lequel ne figure aucune disposition se rapportant à l'insertion des personnes handicapées dans le monde du travail et le Bureau chargé des questions de handicap a demandé à la Commission parlementaire saisie de l'examen de ce projet de loi de remédier à cette lacune.

203. La modification proposée à la Commission parlementaire consiste à insérer une référence aux personnes handicapées et à leurs problèmes dans les définitions figurant au paragraphe 2, et dans les parties 3, 5 et 6 de sorte que ce texte de loi soit largement représentatif. Le projet de loi sera vraisemblablement présenté au Parlement en décembre 2011.

204. Le projet de loi sur les relations du travail répond au souci de créer un instrument juridique représentant autant les employeurs que les salariés. Il offre un cadre pour la négociation de contrats de travail individuels ou de conventions collectives entre les employeurs et les travailleurs. Il définit les conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les accords, tout en laissant les employeurs et les travailleurs libres de négocier d'autres conditions correspondant davantage à leurs responsabilités et aux caractéristiques du lieu de travail.

205. L'article 57 du projet de loi sur les relations du travail garantit une protection contre la discrimination en matière d'emploi. En revanche, l'article 58 ne contient aucune disposition reconnaissant les droits des personnes handicapées dans ce domaine. Les motifs de discrimination interdits dans le texte du projet de loi sur les relations du travail sont: a) la race ou l'ethnie, la couleur de la peau ou l'apparence; b) l'origine nationale; c) l'opinion et la croyance; d) la religion; e) le sexe ou la référence sexuelle. Au stade actuel, la discrimination fondée sur le handicap n'est pas mentionnée dans ce projet de loi mais la demande présentée par le Bureau chargé des questions de handicap devrait aboutir à l'inscription de ce motif de discrimination dans le texte du projet de loi.

206. Le projet de loi sur les relations du travail répond à la nécessité de disposer de normes de base et de normes minimales en matière d'emploi, afin de permettre aux partenaires sociaux de négocier collectivement les termes et les conditions des conventions collectives ou des contrats de travail individuels. Il ne prévoit toutefois pas de clause distincte pour les multiples catégories de partenaires sociaux. Il propose cependant un cadre de négociation de conventions collectives ou de contrats de travail individuels entre employeurs et travailleurs. Au stade actuel, ce projet de loi ne contient aucune clause portant spécifiquement sur l'emploi des personnes handicapées et ne propose pas de norme applicable aux personnes handicapées mais ces lacunes seront comblées si la modification proposée est acceptée.

207. L'article 37 du projet de loi impose un préavis minimum d'une semaine en cas de licenciement pour tous les travailleurs. En vertu de l'article 41, en cas de restructuration ou de changement de lieu d'affectation, un préavis de quatre semaines doit être respecté pour

le licenciement des personnes concernées, étant entendu que ce délai ne doit pas coïncider avec une période de congé annuel.

208. Les articles 59 et 60 du projet de loi visent expressément le harcèlement sexuel et racial. Aux termes de l'article 59, «un travailleur est victime de harcèlement sexuel au travail si son employeur ou un représentant de celui-ci: a) lui demande directement ou indirectement d'avoir avec lui/elle une relation sexuelle, des contacts sexuels ou toute autre forme d'activité sexuelle et que cette demande est assortie: i) d'une promesse implicite ou manifeste de traitement préférentiel; ii) d'une menace implicite ou manifeste d'un traitement moins favorable; ou iii) d'une menace implicite ou manifeste quant à la situation immédiate ou future de l'employé; ou b): i) lui tient par la parole ou l'écrit des propos de caractère sexuel; ii) lui montre des matériels de caractère sexuel; iii) ou a à son égard un comportement de caractère sexuel, le soumet directement ou indirectement à un comportement indésirable ou offensant (que la victime s'en soit ouverte ou non à l'employeur ou à son représentant), comportement qui, de par sa nature ou son caractère répétitif, a des répercussions négatives sur son travail, son comportement professionnel ou sa satisfaction au travail». Avec la modification proposée par le Bureau chargé des questions de handicap, le projet de loi devrait assurer la protection des personnes handicapées contre le harcèlement.

209. L'article 5 de la loi de 1972 sur les relations interraciales interdit la discrimination en matière d'emploi, à savoir le fait de: a) refuser ou s'abstenir de confier à une personne un travail disponible et pour lequel cette personne est qualifiée; b) refuser ou s'abstenir d'accorder à une personne les mêmes conditions d'engagement et de travail et les mêmes possibilités de formation et de promotion qu'aux autres personnes occupant des emplois identiques et possédant les mêmes qualifications; c) licencier une personne dans des circonstances dans lesquelles d'autres membres du personnel occupant un emploi identique ne sont pas ou ne seraient pas licenciés, pour des raisons liées à la couleur, la race ou l'origine nationale ou ethnique de cette personne, telles que définies à l'article 3 de cette loi.

210. Le Département des ressources humaines nationales dispose d'un centre de formation professionnelle qui offre au public, et notamment aux personnes handicapées, une formation en mécanique automobile, hôtellerie et menuiserie. De jeunes handicapés de deux îles périphériques ont été recrutés dans un ministère et reçoivent une formation en mécanique automobile. C'est là un bon exemple d'insertion des personnes handicapées dans la population active.

211. Des mesures préférentielles ne pourront être prises que lorsque les données nécessaires auront été recueillies et qu'une étude aura été réalisée par le Conseil national des Îles Cook chargé des questions de handicap et les principales parties intéressées. Cette responsabilité n'incombe pas au bureau de l'emploi.

212. La première partie du projet de loi traite de la liberté d'association et reconnaît à tous les employés le droit d'adhérer au syndicat de leur choix pour promouvoir leurs droits syndicaux, et d'autres droits; cette disposition s'applique aux travailleurs handicapés. Des mesures préférentielles ne pourront être prises que lorsque les données nécessaires auront été recueillies et qu'une étude aura été réalisée par les principales parties intéressées.

213. Aux termes de l'article 13 de la loi sur le handicap: «il est interdit à un employeur ou toute autre personne agissant en son nom de licencier un salarié handicapé en raison de son handicap ou de le soumettre à des conditions moins favorables dans des circonstances dans lesquelles d'autres membres du personnel occupant un emploi identique ne seraient pas licenciés ou soumis à de telles conditions».

214. À l'occasion de la Journée internationale des personnes handicapées, des expositions sont organisées dans tout le pays pour promouvoir la vente de produits et d'objets d'artisanat fabriqués par des personnes handicapées. De telles expositions se tiennent aussi

à l'occasion d'autres journées commémoratives nationales dans les Îles Cook. Les personnes handicapées sont encouragées à continuer de fabriquer toutes sortes de produits mettant à profit leurs compétences.

215. Après la réalisation d'une étude sur le handicap qui permettra au Ministère de l'intérieur et au Conseil national pour les questions de handicap de recueillir des données à ce sujet, on saura exactement combien d'étudiants handicapés ont accès au marché du travail dans des conditions d'égalité avec les étudiants non handicapés.

216. Aucune initiative n'a été entreprise à ce jour mais le Ministère de l'intérieur et le Conseil national pour les questions de handicap s'en préoccuperont lors de la réalisation de l'étude sur le handicap.

Article 28: Niveau de vie adéquat et protection sociale

217. La loi (des Îles Cook de 1989) sur la protection sociale prévoit qu'une aide doit être apportée «aux personnes démunies et aux infirmes». La loi n° 34 de 1989 portant modification du système de protection sociale définit comme «aveugle» toute personne dont le degré d'acuité visuelle ne lui permet pas d'accomplir un travail pour lequel la vue est essentielle et classe les personnes aveugles dans la catégorie des «infirmes».

218. Le Gouvernement des Îles Cook a mis en place un fonds d'assistance spéciale pour financer l'aménagement de voies d'accès aux logements de personnes handicapées. Ce fonds finance aussi la construction de logements pour les personnes handicapées, et en particulier celles qui n'en ont pas un. Le projet porte aussi sur la fourniture d'installations sanitaires adéquates. Certains critères conditionnent l'octroi de cette assistance.

Tableau 8

Nombre de bénéficiaires de projets d'assistance spéciale pour 2006-2010

Année	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Nombre de projets d'assistance spéciale	17	17	8	12	16	17	10

Source: Ministère de l'intérieur.

219. Le Ministère de l'intérieur prévoit en outre dans le cadre de son budget limité une dotation spéciale pour financer l'acquisition par des personnes handicapées de dispositifs spéciaux ou de matériels qui leur sont nécessaires, conformément à sa politique d'assistance spéciale.

220. L'aide sociale est administrée par le Ministère de l'intérieur et peut être accordée aux personnes handicapées qui en ont besoin. Ce système, qui est en vigueur depuis 1967, a permis de venir en aide à bon nombre de familles et d'individus handicapés.

221. Il n'existe pas de programmes de logements sociaux en faveur des personnes handicapées. Elles bénéficient à vie des programmes de protection sociale si elles ne sont pas aptes à exercer un emploi. Les personnes handicapées peuvent suivre dans des centres de formation des cours destinés à leur inculquer des compétences pratiques pour la vie quotidienne.

222. Les Îles Cook, un pays à haut revenu avec une population d'un peu moins de 16 000 personnes, sont considérées comme un pays en développement. Leur PIB est de 14 623 dollars par habitant à prix courant et de 11 902 dollars par habitant à prix constant¹⁸.

¹⁸ Bulletin de statistique des Îles Cook de 2010.

Afin d'assurer le bien-être des personnes handicapées prises en charge par leur famille, le Gouvernement leur accorde une assistance financière.

223. Il est expliqué dans l'enquête de 2006 sur les revenus et les dépenses des ménages qu'aux Îles Cook la pauvreté est un concept relatif et concerne les ménages et les individus qui ne peuvent pas subvenir à leurs besoins essentiels.

224. S'il est bien connu que le handicap est à la fois une cause et une conséquence de la pauvreté, le Gouvernement des Îles Cook est conscient de la nécessité de prendre sans tarder des mesures pour établir précisément la nature du lien entre les deux phénomènes. Le Bureau du Premier Ministre devrait s'atteler à cette tâche prochainement, en collaboration avec le Ministère de l'intérieur.

Tableau 9

Nombre de bénéficiaires d'une pension d'invalidité 2006-2010

<i>Année</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>
Nombre de bénéficiaires	221	232	228	230	227

Source: Ministère de l'intérieur (INTAFF).

Article 29: Participation à la vie politique et publique

225. L'article 64 de la Constitution énumère les droits fondamentaux garantis à tous les citoyens des Îles Cook et en particulier le droit à l'égalité devant la loi et à la protection de la loi. Le paragraphe 1 f) de ce même article énonce le droit fondamental à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Ce droit est également garanti aux personnes handicapées.

226. En outre, l'article 60 de la loi électorale de 2004 qui se rapporte aux «électeurs aveugles, handicapés ou illettrés» dispose ce qui suit: «si un électeur aveugle ou incapable de lire ou d'écrire (en raison d'un handicap physique ou pour toute autre raison) se présente dans un bureau de vote et en fait la demande, le président du bureau de vote, accompagné d'un assesseur et, le cas échéant, d'un interprète, doit se retirer avec l'électeur dans l'isoloir et inscrire les instructions de ce dernier sur le bulletin de vote au bas duquel il appose sa signature».

227. L'article 61 de cette même loi, consacré aux électeurs ayant besoin d'une aide spéciale qui ne peuvent pas se rendre dans un bureau de vote, dispose au paragraphe 1 que: «tout électeur empêché, en raison de son âge, d'une maladie ou d'une forme de handicap, de se rendre dans un bureau de vote, doit présenter le jour même, avant midi, au directeur de scrutin une demande de certificat lui permettant de voter en tant qu'électeur ayant besoin d'une aide spéciale».

228. La loi de 1998 portant modification de la loi électorale contient des dispositions applicables au vote des électeurs physiquement handicapés. Elle vise aussi en particulier les électeurs aveugles, handicapés, illettrés, âgés ou empêchés de voter par une maladie. L'article 8L de la loi de 1999 portant modification de la loi électorale dispose que lorsqu'un électeur aveugle ou incapable de lire ou d'écrire (pour des raisons de handicap ou toute autre raison) souhaite présenter une plainte pour non-respect de la loi électorale, sa déclaration peut être signée par le président du bureau de vote. L'article 8M de cette même loi stipule en outre que tout électeur empêché, en raison de son âge, d'une maladie ou d'un handicap, de se rendre sur place pour déposer une plainte pour non-respect de la loi électorale peut être enregistré comme électeur ayant besoin d'une aide spéciale. Cette disposition est applicable aux électeurs aveugles, handicapés ou illettrés.

229. Les articles 60 et 61 de la loi électorale de 2004 traitent de la procédure à suivre dans les cas où une personne est empêchée de se rendre au bureau de vote ou incapable de remplir un bulletin de vote et des divers arrangements que peut prendre le président du bureau de vote ou le directeur de scrutin le jour même de l'élection.

230. L'article 60 de la loi électorale de 2004 dispose que si un électeur aveugle ou incapable de lire ou d'écrire (en raison d'un handicap physique ou pour toute autre raison) se présente dans un bureau de vote et en fait la demande, le président du bureau de vote accompagné d'un assesseur et, le cas échéant, d'un interprète doit se retirer avec l'électeur dans l'isoloir et inscrire les instructions de celui-ci sur le bulletin de vote au bas duquel il appose sa signature.

231. L'article 61 prévoit que tout électeur empêché, en raison de son âge, d'une maladie ou d'un handicap, de se rendre dans un bureau de vote, doit présenter au directeur de scrutin une demande de certificat de vote en tant qu'électeur ayant besoin d'une aide spéciale. Le directeur de scrutin doit prendre les dispositions nécessaires pour lui procurer un isoloir mobile.

232. Les procédures visées aux articles 60 et 61 de la loi électorale de 2004 sont également applicables dans les îles périphériques du fait que les directeurs de scrutin et les assesseurs qui président aux élections sont formés par le bureau électoral national.

Article 30: Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

233. La loi de 1992 portant création du Ministère du développement culturel a une portée générale et ne fait aucune distinction entre les personnes handicapées et les autres.

234. Le Ministère de l'éducation participe au financement de certains projets à la demande de l'Association des malentendants des Îles Cook (Cook Islands Society for Hearing Impaired). Il a organisé, en partenariat avec l'Université du Pacifique Sud, des cours de langue des signes à l'intention des familles de handicapés, et en particulier de malentendants.

235. Le Fonds spécial pour le Centre de créativité des Îles Cook, dont le siège se trouve à Rarotonga, a élaboré un programme qui a pour objectif de venir en aide aux personnes handicapées pour la réalisation de leurs objectifs personnels et leur orientation professionnelle, de renforcer leur participation à la vie locale et de leur offrir des possibilités d'emploi. Cette organisation non gouvernementale assure une formation à plein temps aux adultes handicapés. Elle propose aussi un service de prise en charge temporaire qui accueille les enfants handicapés de moins de 16 ans pour soulager les personnes qui en ont la charge. Elle ambitionne de mettre en place dans les Îles Cook un environnement dans lequel les personnes handicapées seront traitées d'égal à égal par les personnes valides de leur âge qui les aident à acquérir des compétences pré-professionnelles/professionnelles et soutiennent celles d'entre elles qui se trouvent dans le centre ou exercent un emploi rémunéré, en leur inculquant des compétences pratiques pour une vie autonome, en mettant à leur disposition des services de réadaptation, en élaborant et en appliquant des programmes visant à promouvoir des moyens de communication différents, en sensibilisant davantage le public aux problèmes des personnes handicapées et en veillant à ce qu'elles soient associées à toutes les activités.

236. Le Fonds spécial pour le Centre de créativité des Îles Cook participe à toutes sortes d'activités comme des campagnes de sensibilisation, des projets d'accès communautaires et des programmes de réadaptation et propose quotidiennement des repas diététiques et des menus équilibrés à base de produits locaux. Il dispense une formation postsecondaires et

exécute un programme d'acquisition de compétences pratiques à l'intention des jeunes et des adultes handicapés.

237. Les principaux sites publics du Ministère du développement culturel (le Musée national, la Bibliothèque nationale, les Archives nationales et l'Auditorium national) sont aisément accessibles aux personnes handicapées. En revanche, le bureau du secrétariat à la culture et la scène de l'Auditorium leur sont inaccessibles.

238. Le nouveau stade national financé par Telecom est pleinement accessible aux personnes handicapées et doté de tous les aménagements qui leur sont nécessaires.

239. La loi sur la propriété intellectuelle n'ayant pas encore été adoptée, le Gouvernement estime qu'il sera possible d'inclure les questions de handicap dans le processus de consultation y relatif. Après l'adoption de cette loi, les personnes handicapées auront accès aux produits culturels et pourront participer à des activités à l'échelon international.

240. Aucune mesure n'a encore été prise pour promouvoir la culture des sourds mais un groupe de bénévoles a créé, avec des personnes handicapées, un club des malentendants qui organise des cours de langue des signes et récolte des fonds pour soutenir ses activités.

241. Le Comité olympique des Îles Cook reconnaît l'importance de l'intégration par le sport. Les îles du Groupe nord et du Groupe sud organisent chaque année des compétitions d'athlétisme qui sont ouvertes aux personnes handicapées. Ces dernières participent aux mêmes compétitions que les personnes valides et sont aussi récompensées par des médailles.

242. Les enfants handicapés participent à des activités récréatives et sportives et ont accès aux installations sportives. Le système scolaire prévoit des cours spéciaux pour les enfants ayant besoin d'une aide à l'apprentissage. Il devra prendre des mesures pour promouvoir davantage le respect du droit des personnes handicapées de participer aux activités ludiques, récréatives et sportives, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant que les Îles Cook ont ratifiée.

IV. Situation particulière des femmes et des enfants

Article 6: Les femmes handicapées

243. Le rapport initial des Îles Cook sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes indiquait que le Gouvernement était conscient que son action pour la promotion de la femme devait s'inscrire dans le cadre d'une démarche multisectorielle. Quoi qu'il en soit, davantage doit être fait pour que toutes les femmes tirent profit des changements économiques et sociaux. Un projet de loi sur la famille datant de 2010 vise à garantir que toutes les questions concernant les relations familiales abordées dans cette loi soient traitées conformément aux engagements pris par les Îles Cook en matière de droits de l'homme et d'égalité des sexes, et, plus précisément, à assurer l'adoption de dispositions conformes:

- i) À la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- ii) À la Convention relative aux droits de l'enfant; et
- iii) À la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

244. Le Gouvernement a approuvé la Politique nationale pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et le Plan stratégique d'action pour la période 2011-2016. Cette Politique poursuit quatre objectifs: 1) définir les priorités convenues en matière d'autonomisation des femmes et d'égalité des sexes; 2) créer un environnement propice à la

concrétisation de l'engagement du Gouvernement en matière d'égalité des sexes et de droits fondamentaux de la femme; 3) harmoniser les plans nationaux pour donner effet aux engagements pris par le Gouvernement aux niveaux international et régional en matière d'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes; et 4) définir un mécanisme de suivi et d'évaluation des progrès accomplis par l'État dans ses efforts pour s'acquitter des obligations qui lui incombent aux niveaux régional et international.

245. Les Îles Cook ont beaucoup fait pour réduire le taux de mortalité lié à la maternité et infantile et leurs indicateurs en matière de santé de la procréation sont bons. La prévalence de l'utilisation de contraceptifs approche les 44 % mais le taux de fécondité des adolescentes (jeunes femmes âgées de 15 à 19 ans) est de près de 68 ‰¹⁹. En outre, le taux de prévalence inchangé des maladies sexuellement transmissibles parmi les jeunes hommes et les jeunes femmes, qui est de 46 %, demeure préoccupant.

246. Bien que la Constitution des Îles Cook affirme qu'aussi bien les hommes que les femmes doivent jouir de leurs droits fondamentaux, il subsiste des inégalités entre les sexes quant au plein exercice de ces droits auxquelles il faut remédier.

247. Les filles et les femmes handicapées sont deux fois à trois fois plus défavorisées que les garçons et les hommes handicapés; elles sont traitées différemment à la fois en raison de leur sexe et de leur handicap et plus encore si elles vivent dans les îles périphériques où l'accès aux services de soins spéciaux est limité et la dépendance à l'égard des proches forte et où les infrastructures sont insuffisantes et les préjugés importants, sans compter qu'elles sont exclues de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle. Le fait de bénéficier des prestations sociales ne suffit pas; ces personnes ont le droit de mener une vie enrichissante et de participer à l'essor de leur communauté et d'en tirer avantage. Des mesures spéciales doivent être prises pour encourager leur instruction, développer leurs compétences, améliorer leur accès à l'emploi et garantir leur participation au système de gouvernance autant que leur condition le leur permet²⁰.

Article 7: Les enfants handicapés

248. Même si les droits des enfants sont plus en évidence depuis l'adoption, en 2010, de la politique nationale d'éducation pour tous – en particulier dans le cadre du plan d'éducation individuel «conçu par les élèves et/ou leur famille, les enseignants, les assistants pédagogiques et tous les intervenants en matière d'aide à l'éducation...» (Politique d'éducation ouverte à tous des Îles Cook, 2010; p. 34), davantage doit être fait pour mieux faire connaître ces droits et comprendre l'incidence que cette politique peut avoir compte tenu des changements qui seront apportés à la culture de l'école.

249. Le Ministère de l'éducation considère que les droits des élèves handicapés sont garantis par la loi sur l'éducation de 1986-1987 et toutes les politiques du Ministère, comme par exemple la politique relative aux besoins éducatifs spéciaux de 2002, et qu'ils ont été renforcés par la nouvelle politique d'éducation ouverte à tous et le Plan directeur relatif à l'éducation pour la période 2008-2023. Aucune distinction n'y est faite entre les élèves, le terme «élève», «apprenant», «enfants» ou «enfant» figurant dans les lois ou politiques s'entend, en règle générale, de TOUS les enfants, y compris des enfants handicapés, quelle que soit la gravité de leur handicap.

250. Le Ministère de l'éducation reconnaît qu'il faut modifier la culture de l'école pour pouvoir donner effet à ces changements car même les enfants non handicapés peuvent

¹⁹ Banque asiatique de développement, Gender Profiles of Asian Development Bank's Pacific Developing Member Countries, 2008.

²⁰ Politique nationale pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, mai 2011.

trouver que la discipline et les politiques en vigueur dans le cadre de la culture actuelle de l'école ne permettent pas aux enfants de s'exprimer librement dans tous les établissements.

251. Les différences entre la situation des garçons handicapés et des filles handicapées dépendent de la gravité de leur handicap. Les Îles Cook ont adopté une politique d'ouverture en matière d'éducation qui préconise la scolarisation des enfants handicapés, quel que soit leur handicap. La politique nationale d'éducation ouverte à tous de 2010 tient compte du handicap des élèves, et des mesures spéciales ont été prises dans ce cadre pour répondre à leurs besoins spécifiques.

252. La politique nationale d'éducation ouverte à tous et le Plan directeur relatif à l'éducation pour la période 2008-2023 ne traitent pas expressément des garçons et des filles ou des enfants handicapés – comme indiqué plus haut, le terme «enfants», «enfant» ou «élève» figurant dans la loi sur le Ministère de l'éducation (1986-1987), la politique nationale d'éducation ouverte à tous ou le Plan directeur relatif à l'éducation s'entend en règle générale de TOUS les enfants des Îles Cook.

253. Le Ministère de l'éducation est conscient que ce qui précède n'est pas nécessairement valable dans tous les établissements scolaires mais la nouvelle politique de l'éducation visera à garantir que TOUS les enfants soient considérés comme des détenteurs de droits, y compris les enfants handicapés.

V. Obligations spécifiques à l'État partie

Article 31: Statistiques et collecte de données

254. Les Îles Cook mesurent l'importance de la collecte de statistiques, de données et de résultats issus de la recherche et le rôle qu'elle joue dans l'élaboration de stratégies, politiques et programmes visant à assurer la promotion et la protection des personnes handicapées. Le processus national de collecte et d'utilisation de données est, en outre, conforme aux pratiques et principes internationalement acceptés.

255. Depuis que le Ministère de l'intérieur, le Ministère de la santé et le Service de réadaptation communautaire Te Vaerua ont réexaminé la base nationale de données afin de s'assurer de sa conformité avec les normes internationales, davantage de données devraient pouvoir être recueillies sur les personnes handicapées, ce qui permettra aux décideurs d'élaborer des politiques, des budgets et des projets réalisables par tous.

256. Les Îles Cook recueillent des données sur tous les hommes, femmes et enfants, valides et handicapés, à chaque recensement de la population; les questionnaires comprennent une question sur le handicap, l'objectif étant de mesurer l'ampleur du handicap dans le pays et d'établir une base d'enquête permettant aux chercheurs et à l'organisme chargé des personnes handicapées de continuer à recueillir des données sur les conditions de vie de ce segment de la population ou les obstacles auxquels il se heurte ainsi que sur les programmes et services mis à sa disposition.

Article 32: Coopération internationale

257. Les Îles Cook apprécient à sa juste valeur le soutien que les partenaires internationaux apportent aux personnes handicapées et aux organisations qui les représentent. L'Agence néo-zélandaise pour le développement international et l'Agence australienne pour le développement international ont désigné les personnes handicapées et leurs organisations en tant que principaux bénéficiaires des programmes qu'elles financent. Les droits de l'homme sont un thème transversal de ces programmes harmonisés et les

principales ONG dont les activités ont une composante «personnes handicapées» et qui sont subventionnées sont le Groupe d'action pour les personnes handicapées, le Centre de la créativité et la Croix-Rouge des Îles Cook. Le Groupe d'action a contribué activement à promouvoir les droits des personnes handicapées.

258. Dans le cadre du programme infraterritorial de bourses du Ministère des ressources humaines, et en collaboration avec la Section de l'Université du Pacifique Sud aux Îles Cook, les autorités ont mis en place un cours de formation, avec le concours du Southern Institute of Technology (SIT) d'Invercargill, en Nouvelle-Zélande, sanctionné par le Certificat national (des Îles Cook) de prestation de services de proximité.

259. Ce cours, qui permet de dispenser une formation théorique et pratique destinée à tous ceux qui exécutent des activités dans les domaines du handicap et de la santé, respecte les normes établies par l'Agence néo-zélandaise de certification. La formation dispensée offre des bases solides, et encouragera les habitants des Îles Cook à poursuivre leurs études. Elle est divisée en quatre phases échelonnées sur un peu moins de deux ans; les personnes handicapées y sont associées.

260. Le fonds des délégations néo-zélandaises à l'étranger et le Programme d'initiative communautaire assurent le financement des ONG, y compris des organisations de personnes handicapées. Les ressources allouées sont principalement destinées à appuyer les projets et programmes administrés par des personnes handicapées dans le pays. Les organisations s'occupant du handicap peuvent demander à en bénéficier en s'adressant directement au Haut-Commissariat néo-zélandais aux Îles Cook.

261. Le Gouvernement a mis en place un conseil qui est chargé de gérer le fonds du Programme d'initiative communautaire; les organisations de personnes handicapées peuvent solliciter le coordonnateur du Programme auprès du Ministère des finances et de la gestion économique pour financer leurs projets. Le handicap est l'un des sept domaines prioritaires du Programme. Chaque projet peut bénéficier de subventions d'un montant maximum de 20 000 dollars, qui peut être porté dans des cas exceptionnels à 50 000 dollars, pour autant que les organisations qui les sollicitent remplissent les critères établis. Toute une série de projets en faveur des personnes handicapées a été financée par le Programme d'initiative communautaire, ce qui a permis d'offrir des prestations aux personnes handicapées qui n'avaient pas, avant cela, droit ou accès aux services d'assistance, et de mieux sensibiliser les communautés au problème du handicap.

262. Les îles septentrionales devront toutefois être informées de ce programme de financement et une assistance technique devra leur être apportée pour que les organisations de personnes handicapées qui y sont basées sachent comment avoir accès à ce fonds.

263. S'agissant du développement des compétences pratiques des personnes handicapées, deux projets sont menés, à savoir la modernisation des installations d'un centre d'apprentissage pour handicapés dans les îles périphériques et le financement d'une organisation s'occupant du handicap à Rarotonga. Pour l'exercice budgétaire en cours, 16,9 % du budget total de 300 000 dollars, alloué au Programme d'initiative communautaire pour financer toutes les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, ont été approuvés.

Fonds du Centre de créativité des Îles Cook

264. Le Centre de créativité des Îles Cook est une ONG de soutien aux personnes handicapées qui propose un programme de jour à plein temps aux adultes handicapés dans le but de «soutenir et d'encourager les participants à développer leurs compétences et à exprimer leur personnalité afin de réaliser leur plein potentiel». L'objectif est de créer un environnement dans lequel les personnes handicapées sont traitées sur un pied d'égalité par

les personnes valides dans un processus de mise en valeur des compétences pré-professionnelles ou professionnelles par les pairs et d'aider les membres du Centre et ceux qui y occupent un emploi rémunéré, en leur enseignant les bases d'une vie autonome, en leur fournissant des services de réadaptation, en mettant au point et en réalisant des programmes alternatifs de communication, en sensibilisant la population et en veillant à ce que toutes les activités soient ouvertes à tous.

265. L'Agence néo-zélandaise pour le développement international a décidé d'accorder un soutien financier au Centre de créativité suite à une recommandation formulée dans le cadre de l'Étude sur le handicap aux Îles Cook, menée en 2004. L'enveloppe financière de l'Agence couvre le financement de base partiel du personnel (un coordonnateur à temps plein, un employé spécialisé en matière de handicap et un administrateur à temps partiel), les frais de gestion et de programmation, et le remplacement des matériels et équipements détruits par les cyclones Percy et Olaf (en 2005-2006). Depuis 2005-2006, l'Agence a alloué 280 000 dollars au Centre.

Tableau 10

Subventions allouées par l'Agence néo-zélandaise pour le développement international au Centre de créativité de 2004 à 2008

<i>Année</i>	<i>Montant (en dollars)</i>	<i>Total cumulé (en dollars)</i>
2004/2005	0	0
2005/2006	120 000	120 000
2006/2007	80 000	200 000
2007/2008	80 000	280 000

Source: Agence néo-zélandaise pour le développement international – Division de la gestion de l'aide.

Les fonds ainsi alloués doivent servir à:

- Améliorer l'intégration sociale des personnes handicapées aux Îles Cook;
- Mieux faire accepter les personnes handicapées et connaître leurs besoins;
- Aider le personnel du Centre de créativité à se comporter de manière éthique et professionnelle;
- Faire du Centre une organisation efficace et efficiente.

Groupe d'action en faveur des personnes handicapées

266. Les Îles Cook ont fait des progrès considérables vers une société ouverte à tous. Le Gouvernement a signé en 2000 le document de la Décennie Asie-Pacifique pour les personnes handicapées; il a créé le Conseil national pour les questions de handicap et s'est doté d'une politique nationale et d'un plan d'action sur le handicap en 2003, à l'issue d'une collaboration avec les organismes publics et les membres du Conseil et de leur consultation, avec le concours de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP). Cette politique poursuit 14 objectifs et assigne diverses tâches aux organismes publics (Ministère des affaires étrangères, Bureau de l'administration territoriale, Département de mise en valeur des ressources humaines, Ministère de l'éducation, Ministère des finances et de la gestion économique, Ministère du logement, Bureau national de la statistique) de même qu'aux Conseils des îles périphériques, au Conseil national pour les questions de handicap et au Centre de créativité des Îles Cook.

267. La conclusion d'un rapport²¹ sur la façon dont l'Agence néo-zélandaise pour le développement international pourrait contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale sur le handicap (2003) et du Plan national d'action sur le handicap (2003-2008) était qu'il fallait, de toute évidence, régler les problèmes de coordination, de renforcement des capacités, de mise en œuvre de la Politique et du Plan d'action et de sensibilisation de la population. Le rapport préconisait la mise en place d'un groupe d'action en faveur des personnes handicapées dans le cadre d'un projet mené conjointement par le Gouvernement des Îles Cook et l'Agence, l'idée étant que ce groupe travaille en étroite collaboration avec les personnes handicapées et les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux concernés.

268. Ce projet, qui est devenu opérationnel en août 2005, poursuivait quatre objectifs:

- Mettre en place, coordonner et continuer de soutenir les réseaux locaux et étrangers;
- Renforcer les capacités des principales parties prenantes, notamment les personnes handicapées, les familles, le Conseil national pour les questions de handicap, les comités insulaires chargés des questions de handicap, les ministères et départements ministériels, les ONG de personnes handicapées et d'autres partenaires concernés;
- Sensibiliser et former les principales parties prenantes;
- Sensibiliser la société aux questions liées au handicap.

269. Le Groupe d'action en faveur des personnes handicapées est composé de trois personnes, à savoir un chef d'équipe, un administrateur/agent spécialisé en matière de développement et un spécialiste néo-zélandais des questions de handicap, toutes rémunérées par l'Agence néo-zélandaise pour le développement international, dont l'action est encadrée par un comité de coordination des projets composé de représentants du Gouvernement des Îles Cook (Ministère de l'intérieur), du Conseil national pour les questions de handicap et de l'Agence.

270. L'Agence néo-zélandaise pour le développement international a alloué, en quatre ans, près de 500 000 dollars à la réalisation du projet de groupe d'action en faveur des personnes handicapées; les fonds ont permis de rémunérer les membres du Groupe et de couvrir les frais d'administration, les coûts de gestion, les activités menées en matière de renforcement des capacités et l'organisation de deux conférences nationales.

Tableau 11

Subventions allouées par l'Agence au Groupe d'action en faveur des personnes handicapées de 2004 à 2008

<i>Année</i>	<i>Total annuel (en dollars)</i>	<i>Total cumulé (en dollars)</i>
2004/2005	20 993	20 993
2005/2006	193 721	214 714
2006/2007	163 644	378 358
2007/2008	116 010	494 368

Source: Agence néo-zélandaise pour le développement international.

271. Les organisations s'occupant du handicap et les personnes handicapées ont été largement associées au processus de consultation mené par l'Agence pour évaluer le Programme d'initiative communautaire; l'opération visait à déterminer si le Programme avait effectivement bénéficié aux organisations de personnes handicapées et à la réalisation

²¹ Rebekah McCullough, Cook Islands Disability Design Project Report – rapport établi pour le compte de l'Agence, 2004.

de leurs programmes et quels moyens permettraient, selon elles, de maximiser sa contribution à l'avenir. Le Ministère de l'intérieur est présenté comme l'instance gouvernementale la plus à même d'assurer la coordination du fonds dans le cadre du prochain exercice budgétaire puisqu'il coordonne déjà l'assistance financière accordée à toutes les organisations non gouvernementales, y compris celles s'occupant du handicap.

272. L'obligation faite à tous les ministères de veiller à ce que toutes leurs communications tiennent compte des conséquences sociales des décisions de politique générale adoptées, y compris de celles relatives aux personnes handicapées, est l'une des mesures d'action positive adoptées par le Gouvernement. La politique d'éducation ouverte à tous du Ministère de l'éducation, qui intègre les enfants handicapés au système éducatif formel, est un bon exemple de politique d'intégration.

273. L'incorporation des questions relatives aux personnes handicapées dans le Plan national de développement durable (2007-2010) constitue une autre mesure d'action positive prise par le Gouvernement. Au titre de l'objectif 1 du Plan (2007-2010), des stratégies ont été mises en place pour accroître les services de soutien de proximité aux personnes handicapées, aux personnes âgées et à d'autres bénéficiaires. Le Gouvernement s'est attelé à la réalisation de cet objectif en apportant un soutien multiforme aux personnes handicapées consistant à leur fournir diverses prestations d'aide sociale et à financer des projets institutionnels et autres.

274. Le degré de participation des personnes handicapées à la conception, l'élaboration et l'évaluation des programmes et projets est fonction du partenariat établi entre le Ministère de l'intérieur et les organisations de personnes handicapées. La base de données qui a été récemment établie par le Service communautaire de réadaptation Te Vaerua, avec le concours du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la santé et de l'éducation, du Cabinet du Premier Ministre, et du Bureau national de la statistique, en est un bon exemple. Le Gouvernement a entrepris de mettre en réseau toutes les données détenues par les organismes publics de manière qu'elles soient accessibles à tous dans les domaines pertinents en vue de l'élaboration de politiques et programmes au niveau national.

275. En partenariat avec le Ministère de l'éducation, le Centre de créativité a mis au point un programme de formation professionnelle destiné aux personnes handicapées, dont le contenu a été élaboré conjointement par le personnel du Centre et des personnes handicapées. Le Département de mise en valeur des ressources humaines a noué un partenariat avec Te Ao Aroa, un groupe de soutien aux personnes handicapées, aux fins de la mise en place d'un système d'accréditation des soignants et des prestataires de services, notamment de physiothérapie, à l'intention des personnes handicapées.

276. La question du handicap doit en effet être mieux intégrée dans les programmes nationaux et locaux, ce qui n'est guère le cas aujourd'hui, les problèmes étant parfois traités après coup. Idéalement, la question du handicap devrait occuper une place plus importante dans le processus de prise de décisions. Bien que les responsables ministériels soient tenus de faire en sorte que leurs communications tiennent compte des conséquences sociales du handicap, la prise de conscience de l'importance de l'intégration du handicap dans le processus de développement des infrastructures doit encore être renforcée. Il faudrait mieux faire comprendre pour quelles raisons les questions de handicap doivent être intégrées dans les politiques publiques et renforcer les moyens et garanties pour y parvenir.

277. Le Gouvernement des Îles Cook est conscient qu'il doit consentir davantage d'efforts pour établir un lien entre les objectifs du Millénaire pour le développement et ses engagements au titre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Bien que les personnes handicapées et les problèmes auxquels elles sont en butte fassent partie de l'objectif 1 du Plan national de développement durable (2007-2010), les questions relatives au handicap qui ont un lien avec les objectifs du Millénaire pour le

développement, comme ceux relatifs à l'éducation, à la santé et à l'égalité entre les sexes, doivent être dûment prises en compte. Les Îles Cook ont toutefois progressé dans la réalisation des objectifs fixés en matière d'éducation.

Article 33: Application et suivi au niveau national

278. Le Ministère de l'intérieur fait office de centre de liaison du Gouvernement pour tout ce qui a trait à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées; il emploie actuellement un spécialiste des questions de handicap chargé de promouvoir l'application de cet instrument. Le Ministère de l'intérieur travaille en partenariat avec les ministères de l'éducation, de la santé et de l'infrastructure sur les questions relatives à l'application de la Convention. Bien que chaque ministère s'occupe d'un domaine précis de la Convention, ils coopèrent tous étroitement à cette fin. Le responsable des questions de handicap au Ministère de l'intérieur collabore également avec les organisations s'occupant des personnes handicapées à l'application de la Convention, à l'élaboration de plans de travail et à la réalisation d'activités.

279. Le Plan national d'action du Conseil national pour les questions de handicap prévoit que le Conseil continuera d'être l'institution nationale mandatée pour promouvoir les personnes handicapées et l'instance chargée d'organiser et de coordonner l'action de toutes les parties prenantes en matière de handicap aux Îles Cook, y compris les organismes publics, les ONG et les associations religieuses, afin d'apporter des solutions appropriées aux problèmes des personnes handicapées.

280. Lors du processus d'élaboration du présent rapport, le Ministère de l'intérieur a organisé une réunion de consultation d'une journée avec les parties prenantes. Le responsable des questions de handicap a de son côté consulté les parlementaires des îles périphériques et les membres du Conseil des îles périphériques afin qu'ils donnent leur point de vue sur le rapport. Des questionnaires ont été élaborés et envoyés aux agents de liaison des îles périphériques pour les questions de handicap afin qu'ils contribuent à son élaboration. Des femmes et des filles handicapées ont également été interrogées afin de recueillir leur opinion sur les problèmes du handicap aux Îles Cook.

Conclusion

281. Le présent rapport marque une étape importante pour les Îles Cook. Dans certains domaines, comme ceux de l'éducation, de la santé et de l'intérieur, des avancées ont été réalisées. Les progrès sont lents dans certains domaines mais réguliers. La Constitution et d'autres textes de loi portant spécifiquement sur le handicap offrent une protection contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées et garantissent également leur pleine participation dans tous les domaines de la vie sociale et familiale.

282. Le Gouvernement reconnaît qu'il faut poursuivre les efforts et est résolu à accomplir des progrès supplémentaires pour répondre aux besoins spécifiques des personnes handicapées. De nombreux défis demeurent, en particulier dans les domaines de l'environnement, des transports, des structures de formation et de la sécurité des personnes handicapées.

283. L'action louable que mènent les organisations de personnes handicapées et d'autres ONG en vue d'assurer la promotion des personnes handicapées continuera d'être soutenue par le Gouvernement afin que tous les habitants des Îles Cook puissent aller ensemble de l'avant.

Références

1. Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), Cadre d'action de Biwako 2003-2012 pour une société intégrée, sans obstacles et fondée sur le respect des droits au bénéfice des handicapés de l'Asie et du Pacifique.
 2. Agence néo-zélandaise pour le développement international, Review of Non-Government Organizations, 2008.
 3. Îles Cook, Rapport sur les objectifs du Millénaire pour le développement, 2009.
 4. Îles Cook, Rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 2005.
 5. Îles Cook, Politique nationale pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et Plan stratégique d'action pour la période 2011-2016, 2011.
 6. Îles Cook, Rapport du Ministère de l'éducation sur les statistiques de l'éducation, 2010.
 7. Îles Cook, Plan national de développement durable pour la période 2007-2010.
 8. Rebekah McCullough, Sumac Consultants, «Le handicap dans le Pacifique: Rapport sur l'enquête menée aux Îles Cook aux fins de dénombrement de la population handicapée», 2002.
-